



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
du 15 avril 2026 à 18h
Espace Gâtines à VALENÇAY

PROCES VERBAL DE SÉANCE

L'an deux mille vingt-six, le mercredi quinze avril, à dix-huit heures, les délégués du conseil de la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay se sont réunis à l'Espace Gâtines à Valençay sur la convocation qui leur a été adressée par la Présidente sortante, Mme Annick BROSSIER.

Date de la convocation : 7 avril 2026

En exercice : 36

Quorum : 19

36 puis 35 puis 34 conseillers communautaires étaient présents : M. Gilles BERNIER, M. Gilles BRANCHOUX, Mme Annick BROSSIER, M. Olivier BROUARD, M. Michel BRUNET, Mme Sandra COUTANT, Mme Anne DAVID, Mme Clémence DE LA ROCHE, M. Thibaut DE LA TOCNAYE, Mme Elisabeth DESRIAUX, M. Pascal DOUCET, Mme Nadine FOURRE-SCHMID, M. Dominique GABILLON, M. Patrick GARGAUD, Mme Chantal GODART, Mme Sophie GUERIN (*a quitté la séance à 19h47, après l'élection du 4^{ème} vice-Président*), M. Thierry GUIGNARD, M. Jean-Charles GUILLET, Mme Christiane HUOT, M. Francis JOURDAIN, Mme Nadine LANCEROTTO, M. François LEGER, Mme Virginie LEITAO, M. Denis LOGIE, M. Jean-Charles MALET, Mme Marie-France MARTINEAU, M. Marc PANEL, M. Jean-Christophe PINAULT, Mme Dominique PINON, M. Alain POURNIN, M. Jean-Michel RABIER, M. Alain REUILLON, M. Gérard SAUGET, M. Bruno TAILLANDIER, M. Bertrand TIXIER, Mme Ingrid TORRES (*a quitté la séance à 19h, après l'élection du 2^{ème} vice-Président*)

0 puis 1 puis 2 conseillers communautaires avaient donné pouvoir : Mme Ingrid TORRES à Mme Annick BROSSIER à partir de 19h, Mme Sophie GUERIN à M. Bertrand TIXIER à partir de 19h47

4 conseillers communautaires suppléants étaient absents/excusés : M. Dominique BARDEAU, suppléant de Préaux, Mme Sylvie GUILLET, suppléante de Gehée, M. Jean-François MASSON, suppléant de Langé, M. Jean-Claude PENIN, suppléant de Selles-sur-Nahon

Secrétaire de séance : M. Gilles BERNIER

Participaient également : M. Raymond BIRLENBACH, suppléant de Fontguenand, M. Dominique GIROUARD, suppléant de Frédille, Mme Caroline LEGENDRE, suppléante de Jeu-Maloches ainsi que Mme Alice CAILLAT, directrice générale des services, et M. Charles GIRAULT, comptable

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR :

0. Installation des conseillers communautaires
1. Désignation d'un(e) secrétaire de séance
2. Election du Président
3. Détermination du nombre de vice-Présidents et des autres membres du bureau communautaire
4. Election des vice-Présidents et des éventuels autres membres du bureau
5. Lecture de la Charte de l'élu local
6. Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 10 mars 2026
7. Election des membres de la commission d'appel d'offres et de la commission de délégation de service public
8. Election des membres de la Commission Locale d'Evaluation pour les Charges et les Ressources Transférées
9. Désignation des membres du comité de pilotage « Communication »

10. Election des représentants au sein :

- a. du Syndicat Mixte du Pays de Valençay en Berry
- b. du Comité de Programmation du Groupe d'Action Locale du LEADER du Pays de Valençay en Berry
- c. du Syndicat Mixte pour la Valorisation du Train Touristique Argy – Valençay
- d. du Syndicat Mixte des Bassins Versants du Modon, de la Tourmente et de l'Indrois Amont
- e. du Syndicat du Bassin du Nahon
- f. du Syndicat de la Vallée du Renon
- g. du Syndicat de la Vallée du Fouzon
- h. du Syndicat du Bassin Versant de l'Indre
- i. de l'Agence Technique Départementale de l'Indre
- j. du Syndicat du Réseau d'Initiative Publique de l'Indre
- k. de la Commission Consultative du Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre
- l. de l'entente intercommunale « Tri des emballages ménagers et assimilés »
- m. de l'association ADELFA
- n. de l'agence régionale Dev'Up
- o. des Assemblées Générales Ordinaire et Spéciale de la Société d'Economie Mixte Territoires Développement
- p. de l'Assemblée Générale du Groupement d'Intérêt Public RECIA
- q. de l'Assemblée Générale d'Approlys Centr'achats
- r. du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Valençay
- s. du Conseil d'Administration du Collège Alain-Fournier de Valençay
- t. de la Société par Actions Simplifiées Alliance Berry Energies Vertes
- u. du Comité des Œuvres Sociales du Personnel
- v. du Comité de Pilotage du Site à Chauve-Souris Valençay – Lye

11. Désignation d'un référent « ambroisie » et « berce du Caucase »

12. Délégation de fonctions du conseil communautaire vers le Président

13. Délégation de fonctions du conseil communautaire vers le bureau

14. Indemnités des élus communautaires

15. Questions diverses

La Présidente sortante remercie les conseillers pour leur présence et les félicite pour leur élection dans leurs communes. Elle leur souhaite la bienvenue à l'Espace Gâtines, faute de place au siège de la communauté. Puis elle cède la présidence à Mme Christiane HUOT, doyenne d'âge de l'assemblée, née le 31 décembre 1945, en application de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Installation des conseillers communautaires

Mme Christiane HUOT, doyenne d'âge, déclare la séance ouverte à dix-huit heures, et les membres du conseil communautaire listés ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

La Présidente de séance rappelle que conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de Président sont assurées, à partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, par le doyen d'âge des membres du conseil communautaire.

Dossier n°1 : Désignation d'un(e) secrétaire de séance

La Présidente de séance invite le conseil communautaire à désigner un secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du CGCT.

Est désigné(e) secrétaire de séance M. Gilles BERNIER, conseiller communautaire.

Dossier n°2 : Election du Président

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ELECTION DU PRESIDENT

1. Appel et vérification du quorum

Il est procédé à l'appel nominal des membres du conseil communautaire.

Nombre de membres composant le conseil communautaire : 36

Nombre de membres présents : 36

Nombre de pouvoirs : 0

Quorum requis : 19

Le quorum est atteint. La séance peut valablement se tenir.

2. Rappel des règles applicables à l'élection du Président

La doyenne d'âge rappelle les règles applicables à l'élection du Président.

En application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, rendus applicables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale par renvoi des articles L.5211-2 et L.5211-10 du même code, le Président est élu au scrutin uninominal secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

La doyenne d'âge rappelle également que, conformément à la jurisprudence n°494128 du Conseil d'État du 18 novembre 2024, aucun texte ni principe n'impose à un élu de faire acte de candidature pour être élu président. Des suffrages peuvent ainsi, à chacun des tours, valablement se porter sur tout membre du conseil communautaire.

Elle rappelle enfin que les bulletins blancs et nuls doivent être annexés au présent procès-verbal, sans être comptabilisés dans les suffrages exprimés, conformément aux dispositions de l'article L.66 du Code Electoral.

3. Désignation des membres du bureau de vote

La Présidente de séance demande que soient désignés trois assesseurs parmi les conseillers communautaires.

Le conseil communautaire désigne aux fonctions d'assesseurs les conseillers suivants :

- M. Bertrand TIXIER, né le 21 août 1979,
- Mme Virginie LEITAO, née le 29 mars 1974,
- Mme Sandra COUTANT, née le 29 juin 1972.

4. Opérations de vote

Mme Annick BROSSIER se déclare candidate.

Premier tour de scrutin

Il est procédé au premier tour de scrutin.

Chaque conseiller communautaire, appelé nominativement, remet son bulletin à la doyenne d'âge, qui en prend acte sans le toucher.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement par la Présidente, assistée des trois assesseurs, en présence de l'ensemble des membres du conseil communautaire.

Résultats du premier tour :

Nombre de votants	36
Bulletins blancs (annexés au PV)	1
Bulletins nuls (annexés au PV)	0
Suffrages exprimés	35
Majorité absolue requise	19

Résultats :

- Mme Annick BROSSIER : 34 voix
- M. Bruno TAILLANDIER : 1 voix

Mme Annick BROSSIER ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, la doyenne d'âge la proclame élue Présidente de la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay.

5. Installation du Président et passation de présidence

Mme Annick BROSSIER, nouvellement élue Présidente, est immédiatement installée dans ses fonctions et prend la présidence de la séance, conformément à l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, à 18 heures 25.

La nouvelle Présidente remercie l'assemblée de la confiance qu'elle lui a renouvelée en la réélisant à la présidence de l'intercommunalité.

« Je veux d'abord vous dire merci.

Merci pour la confiance que vous m'avez renouvelée en me réélisant à la présidence de notre intercommunalité.

C'est avec reconnaissance, mais aussi avec un profond sens des responsabilités, que je m'adresse à vous aujourd'hui pour aller plus loin – ensemble – pour notre territoire.

Nous avons déjà construit beaucoup. Notre territoire a des bases solides. Notre responsabilité, maintenant, c'est de les consolider... et de les faire grandir.

Le premier pilier de notre action, c'est le développement économique.

Je ne vous parlerai pas de promesses irréalistes ni d'une hypothétique multinationale qui viendrait tout changer. La vraie richesse de notre territoire, elle est déjà là : ce sont nos PME, nos commerçants, nos artisans.

Notre responsabilité est claire : être à leurs côtés, du premier jour jusqu'à la transmission. Les soutenir, les accompagner, les défendre.

Car aujourd'hui, tenir une entreprise, c'est un combat. Un combat quotidien. Et dans ce combat, chaque entreprise qui tient, chaque entreprise qui ne ferme pas, c'est une victoire.

Ce n'est pas un manque d'ambition. C'est une exigence de réalité. Pérenniser, c'est déjà réussir.

Nous avons la chance d'avoir des entreprises solides – Rioland, Jacquin, Sofeval, CBN – qui font vivre notre territoire. Nous serons toujours là pour elles : en ingénierie, en accompagnement, en soutien financier.

Parce qu'au fond, ce n'est pas seulement d'économie dont on parle. Derrière chaque entreprise, il y a des emplois. Derrière chaque emploi, il y a des familles. Et derrière ces familles, il y a la vie même de notre territoire.

En matière d'économie, le tourisme n'est pas un complément. C'est un levier.

Aujourd'hui, la CCEV peut s'appuyer sur deux pôles majeurs : Valençay et Pellevoisin. Deux atouts forts, deux moteurs d'attractivité.

La fréquentation du château de Valençay progresse depuis deux ans – et ce sont nos commerces, nos restaurateurs, nos hébergeurs qui en bénéficient directement. C'est concret, c'est visible, c'est encourageant.

Et puis il y a Pellevoisin. Sa reconnaissance récente comme cité mariale ouvre une nouvelle page. Une opportunité majeure. À nous de la saisir pleinement. À nous d'accueillir, d'accompagner, de capter ces flux de visiteurs.

Mais rien ne se fera sans une stratégie claire. Nous devons avancer sur tous les fronts : continuer à soutenir ce qui fonctionne – le train touristique, le vélorail, le tourisme de nature – et en parallèle, structurer une véritable politique touristique.

Une politique offensive. Professionnelle. Innovante. Structurée. Et surtout, tournée vers des visiteurs toujours plus exigeants.

Un enjeu est central : l'hébergement. Notamment hôtelier. Sans offre adaptée, nous passerons à côté d'une partie de la valeur.

Et dans cette dynamique, la modernisation du Musée de l'Automobile n'est pas une option. C'est une nécessité. Nous ne pouvons plus nous contenter d'un équipement devenu obsolète. Notre cap est clair : faire du tourisme un moteur puissant du développement économique local.

L'économie, c'est le monde agricole.

Lors du précédent mandat, nous avons engagé des actions importantes : l'extension de l'abattoir, l'accompagnement à la création du méthaniseur à Luçay-le-Mâle, la gestion des PSE (Paiement pour Services Environnementaux) en collaboration avec le CIVAM.

Mais aujourd'hui, les défis sont encore plus grands. Pression économique, transitions environnementales, renouvellement des générations... le monde agricole est en pleine mutation.

Face à cela, la CCEV doit être au rendez-vous. Sans promesses irréalistes, mais avec une volonté claire : être un partenaire fiable, présent, engagé – dans le respect de nos compétences et de nos moyens. C'est dans cet esprit que j'ai fait un choix fort : créer une Vice-Présidence dédiée à l'Agriculture. Parce que l'agriculture n'est pas un sujet parmi d'autres.

Au-delà de l'économie, notre responsabilité, c'est aussi de garantir des services publics de qualité et de proximité

Notre responsabilité est claire : garantir des services publics de qualité, accessibles, proches des habitants. Et cette ambition, elle se concrétise ici, à l'Espace Gâtines.

C'est un lieu repère. Un lieu vivant. Un lieu utile. Un lieu où tout se rejoint, où tout s'imbrique comme un puzzle : la France Services, les conseillers numériques, le service jeunesse, avec l'AJEV.

Un véritable point d'appui pour nos habitants, reconnu aujourd'hui bien au-delà de notre territoire.

Mais nous ne pouvons pas nous arrêter là. Car cet équipement, aussi essentiel soit-il, doit évoluer. Le bâtiment vieillit. Il doit être modernisé, repensé, adapté.

Notre objectif est simple : offrir un service toujours plus accessible, plus efficace, plus à la hauteur des attentes.

Autre engagement fort de notre territoire : l'environnement.

Nous avons été précurseurs sur la collecte des biodéchets, deux ans en avance, sur la transition énergétique avec le LifeLetsGo4Climate, sur la biodiversité avec l'Atlas de la Biodiversité Intercommunale, sur les mobilités actives, projet en cours. Mais maintenant, une nouvelle étape s'ouvre.

Les études, c'est bien, il en faut souvent car nous n'avons pas toutes les compétences en interne mais les réalisations, c'est mieux. Ce mandat doit être celui de l'action concrète. Des projets visibles et utiles dans chaque commune pour la préservation de notre patrimoine naturel. Et pour cela, la CCEV sera aux côtés des communes.

La Culture est aussi une richesse essentielle de notre territoire.

Nous avons construit des choses solides. Et nous devons continuer. Le réseau de lecture publique doit encore se structurer et se renforcer. La Micro-Folie itinérante – lancée en 2024 – va poursuivre son déploiement pour toucher, demain, toutes les communes. Le PACT, Projet Artistique et Culturel de Territoire, dispositif régional d'accompagnement de la culture en milieu rural continuera. Il a déjà permis la création d'Arts en Communes, un collectif d'acteurs culturels que nous accompagnons dans leur développement, leur visibilité par une communication commune gérée par la CCEV.

Mais là encore, nous devons changer d'échelle. Permettre à plus de communes d'en bénéficier. Donner plus de visibilité à nos acteurs. Créer plus de liens entre les initiatives.

Notre ambition : construire un véritable projet culturel de territoire. Un projet partagé, structuré, cohérent. Un projet qui nous rassemble et nous ressemble.

Nous devons aussi regarder en face la question de l'urbanisme.

En 2021, nous avons fait le choix de ne pas prendre cette compétence. Mais aujourd'hui, la question se repose. Je crois à l'intérêt d'un PLUi (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal). Mais je sais aussi que ce n'est pas simple. Construire ensemble. Décider ensemble. Se projeter ensemble. Cela demande du temps. Du dialogue. Des compromis. Mais c'est aussi là que réside notre force.

En étant solidaires, nous serons plus efficaces, plus cohérents, et plus forts face aux autres territoires.

Enfin, parlons de nos finances. Car sans moyens, il n'y a pas d'action. Nous devons rester rigoureux. Responsables.

La mise à jour des valeurs locatives cadastrales devra avancer. Avec un objectif simple : plus d'équité. Nous devons engager le même travail sur la Cotisation Foncière des Entreprises.

Mais au fond, la réussite de ce mandat ne dépend pas seulement des projets. Elle dépend de nous. De notre manière de travailler ensemble.

Lors du précédent mandat, nous avons appris à coopérer. Faire équipe. Vraiment. Donner toute leur place aux Vice-Présidents, au bureau communautaire, au Conseil communautaire. Chacun doit être acteur. Force de proposition. Engagé. Car c'est ensemble que nous réussissons.

Ce mandat doit être celui de l'action. Nous savons où nous allons. Nous avons l'expérience. Maintenant, il faut concrétiser. Accélérer. Aller plus loin. À nous d'avancer. Ensemble.

Je sais pouvoir compter sur vous. Et vous pourrez compter sur mon engagement. »

Dossier n°3 : Détermination du nombre de vice-Présidents et des autres membres du bureau communautaire **DCC2026_048**

La Présidente rappelle qu'en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau communautaire est composé du Président, des vice-Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres du conseil de la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay. Elle ajoute que l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) doit disposer au minimum d'un vice-Président et au maximum sept vice-Présidents correspondant à 20% de l'effectif total du conseil communautaire hors accord local (soit 33 délégués), le cas échéant arrondi à l'entier supérieur (la loi imposant une limite de quinze vice-Présidents).

Elle précise également que le conseil communautaire peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, de porter ce maximum à 30% arrondi à l'entier inférieur, soit neuf vice-Présidents.

Afin de ne pas multiplier les instances de décision et que chaque commune soit pleinement associée aux réflexions, travaux et décisions, la Présidente propose d'associer au sein du bureau communautaire les Maires qui ne disposent ni d'une présidence, ni d'une vice-présidence.

Elle explique vouloir maintenir les sept vice-présidences antérieures avec leurs délégations, mais précise que la commune de Valençay souhaite disposer de deux vice-Présidences, sans préjugé des votes à venir, ce qui oblige la création d'une huitième vice-présidence. Elle invite M. le Maire de Valençay a expliqué cette demande.

M. Pascal DOUCET indique avoir fait cette demande dans un esprit de solidarité territoriale. Il indique que tout doit être fait pour unir les forces des communes et aller de l'avant. Outre le fait que la population de Valençay est plus importante que dans les autres communes, ce poids démographique confère à Valençay des responsabilités plus grandes et des possibilités plus fortes. Il ajoute que Valençay doit jouer un rôle important pour être le moteur qui va mener tout le territoire. Il insiste sur le fait qu'il ne s'agit pas d'une demande de privilège mais d'une volonté de travailler ensemble, sachant qu'une partie de l'équipe est nouvelle. Le but est de réussir à entraîner la mécanique dans tout le nord du département, d'accélérer encore la démarche y compris pour les communes moins importantes. En effet, quand on est attractif, tout le monde peut en tirer profit. Ce sont les raisons pour lesquelles il demande de créer une huitième vice-Présidence.

Mme Sophie GUERIN demande que l'enveloppe indemnitaire globale soit maintenue en l'état si la huitième vice-présidence est votée. Elle fait également remarquer que, sur les sept vice-présidences à venir, toutes seront *a priori* assurées par des hommes. Elle indique qu'une déléguée de Valençay pourrait se porter candidate à cette huitième vice-présidence.

La Présidente répond que pour l'heure, les élections n'ont pas encore eu lieu. Elle invite les candidates éventuelles à se manifester lors de l'appel à candidatures.

La Présidence propose de voter à bulletins secrets en indiquant sur le bulletin le nombre de vice-présidences souhaité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 2025 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay,

Considérant que le nombre de vice-Présidents est déterminé par le conseil communautaire, sans que ce nombre ne puisse être supérieur à 20% de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-Présidents,

Considérant que le conseil communautaire peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-Présidents supérieur à celui qui résulte de l'application de la règle précitée, sans pouvoir dépasser 30% de son propre effectif et le nombre de quinze,

Considérant que le conseil communautaire peut également prévoir que d'autres conseillers soient membres du bureau, en sus des vice-présidences, sans limitation de nombre,

Le conseil communautaire :

- ✓ Procède au vote à bulletins secrets, dont le résultat est le suivant :

Nombre de votants	36
Bulletins blancs	1
Bulletins nuls	0
Suffrages exprimés	35
Majorité absolue requise pour 7 vice-présidences	18
Majorité des deux-tiers requise pour 8 vice-présidences	24

Résultats :

- 7 vice-présidences : 20 voix
- 8 vice-présidences : 15 voix

- ✓ Constate que l'option des sept vice-présidences a obtenu la majorité absolue,
- ✓ Confirme le nombre de vice-Présidents à sept,
- ✓ Valide le principe selon lequel les Maires des communes membres siègent de droit au sein du conseil communautaire.

Dossier n°4 : Election des vice-Présidents et des éventuels autres membres du bureau

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ELECTION DES VICE-PRESIDENTS ET DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

1. Rappel des règles applicables

La Présidente rappelle qu'en application de l'article L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, rendu applicable aux membres du bureau par renvoi de l'article L.5211-10 du même code, les vice-Présidents et les autres membres du bureau sont élus au scrutin uninominal secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours, et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité de suffrages au troisième tour, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Aucun texte ni principe n'impose à un élu de faire acte de candidature pour être élu. Des suffrages peuvent ainsi, à chacun des tours, valablement se porter sur tout membre du conseil communautaire.

Les élections se déroulent successivement, vice-Président par vice-Président, dans l'ordre de leur rang, puis, le cas échéant, pour chacun des autres membres du bureau. Les bulletins blancs et nuls sont annexés au présent procès-verbal sans être comptabilisés dans les suffrages exprimés.

2. Désignation des membres du bureau de vote

La Présidente de séance demande que soient désignés trois assesseurs parmi les conseillers communautaires.

Le conseil communautaire désigne aux fonctions d'assesseurs les conseillers suivants :

- M. Bertrand TIXIER, né le 21 août 1979,
- Mme Virginie LEITAO, née le 29 mars 1974
- Mme Sandra COUTANT, née le 29 juin 1972,

3. Election du 1^{er} vice-Président

M. Gérard SAUGET se déclare candidat.

M. Gérard SAUGET rappelle avoir déjà exercé ces fonctions sur le précédent mandat et souhaite poursuivre son action sur ce nouveau.

Premier tour de scrutin

Il est procédé au premier tour de scrutin.

Chaque conseiller communautaire, appelé nominativement, remet son bulletin à la Présidente, qui en prend acte sans le toucher.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement par la Présidente, assistée du secrétaire de séance, en présence de l'ensemble des membres du conseil communautaire.

Nombre de votants	36
Bulletins blancs (annexés au PV)	1
Bulletins nuls (annexés au PV)	0
Suffrages exprimés	35
Majorité absolue requise	18

Résultats :

- M. Gérard SAUGET : 35 voix

M. Gérard SAUGET ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, la Présidente le proclame élu 1^{er} vice-Président de la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay.

4. Election du 2^{ème} vice-Président

M. Bruno TAILLANDIER se déclare candidat.

M. Bruno TAILLANDIER : « J'ai l'honneur de vous proposer ma candidature afin d'animer la commission Environnement, Biodiversité et Energies Renouvelables en qualité de vice-président.

Nous le savons, nos concitoyens sont de plus en plus sensibles aux épisodes de pollution de l'air, de l'eau, au respect de l'environnement et à la protection de la biodiversité. La CCEV, pour répondre à ces attentes, a créé une commission dédiée à ces sujets sensibles et d'actualité. Nous avons la chance de vivre dans le monde rural, au cœur de la nature qui nous entoure et notre devoir est de protéger notre patrimoine naturel qui est un des atouts majeurs de notre territoire.

Au cours des mandats successifs, la commission a apporté son concours pour que la majorité des communes, quel que soit leur taille, puissent bénéficier des Certificats d'Economie d'Energie afin de soutenir des projets environnementaux. Nous avons également travaillé avec les écoles pour communiquer auprès des enfants et les familiariser sur ces sujets majeurs. Un atlas de la biodiversité intercommunale est en cours de réalisation en partenariat avec l'Office Français de la Biodiversité et des associations naturalistes locales. Une présence constante et forte aux réunions sur ces thématiques nous a fait connaître auprès de la Région Centre-Val de Loire, du Département et des services de l'Etat.

Concernant les projets et l'avenir de cette commission, plusieurs pistes sont envisagées et en cours de réflexion, en fonction de l'évolution des besoins de notre territoire et des financements possibles.

Voilà quelques mots pour présenter le travail effectué et imaginer le futur de cette commission qui a besoin de nous tous pour répondre aux enjeux de demain.

Merci. »

Premier tour de scrutin

Il est procédé au premier tour de scrutin.

Chaque conseiller communautaire, appelé nominativement, remet son bulletin à la Présidente, qui en prend acte sans le toucher.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement par la Présidente, assistée des trois assesseurs, en présence de l'ensemble des membres du conseil communautaire.

Nombre de votants	36
Bulletins blancs (annexés au PV)	1
Bulletins nuls (annexés au PV)	0
Suffrages exprimés	35
Majorité absolue requise	18

Résultats :

- M. Bruno TAILLANDIER : 35 voix

M. Bruno TAILLANDIER ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, la Présidente le proclame élu 2^{ème} vice-Président de la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay.

Mme Ingrid TORRES donne pouvoir à Mme Annick BROSSIER et quitte la séance.

5. Election du 3^{ème} vice-Président

M. Alain POURNIN se déclare candidat.

M. Alain POURNIN : « Si je vous propose aujourd'hui de me renouveler votre confiance pour un nouveau mandat de vice-Président à la voirie et au patrimoine au sein de la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay, c'est d'abord parce que je connais bien le terrain, les dossiers et les besoins de nos communes, avec le souci constant d'optimiser notre budget.

Ces dernières années, nous avons avancé ensemble, avec des projets concrets pour améliorer nos routes et valoriser notre patrimoine, au service des habitants d'Ecueillé, de Valençay et de l'ensemble du territoire. Je me suis appuyé sur la qualité du travail des délégués de toutes les communes ainsi que sur celui des personnel techniques et administratifs de la CCEV.

Aujourd'hui, je souhaite poursuivre ce travail dans la continuité, avec la même méthode : le dialogue avec les Maires et les délégués, la proximité avec le terrain, et des décisions guidées par le bon sens et l'efficacité.

Mon engagement reste le même : entretenir correctement notre voirie, valoriser notre patrimoine commun, et le faire de manière équilibrée et responsable.

Si vous me renouvelez votre confiance, je continuerai à travailler avec sérieux, simplicité et esprit collectif, au service de toutes nos communes. »

Premier tour de scrutin

Il est procédé au premier tour de scrutin.

Chaque conseiller communautaire, appelé nominativement, remet son bulletin à la Présidente, qui en prend acte sans le toucher.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement par la Présidente, assistée des trois assesseurs, en présence de l'ensemble des membres du conseil communautaire.

Nombre de votants	36
Bulletins blancs (annexés au PV)	1
Bulletins nuls (annexés au PV)	1
Suffrages exprimés	34
Majorité absolue requise	18

Résultats :

- Monsieur Alain POURNIN : 34 voix

M. Alain POURNIN ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, la Présidente le proclame élu 3^{ème} vice-Président de la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay.

6. Election du 4^{ème} vice-Président

M. Alain REUILLON se déclare candidat.

M. Alain REUILLON indique être Maire depuis 1995. En tant que vice-Président en charge du service de gestion des déchets, il a mis en place la collecte des biodéchets avec deux ans d'avance ainsi que l'extension des consignes de tri et le passage de la collecte tous les quinze jours. Pour cela, 14 réunions publiques ont été organisées. Aujourd'hui, les résultats sont là en passant de 2 300 tonnes de déchets enfouis en 2022 à 1 450 tonnes en 2025.

Grâce au programme Life Osons la transition, un collectif citoyen s'est constitué et travail à la création d'une ressourcerie. Ce collectif a déjà et doit encore être accompagné, notamment en ce qui concerne leurs locaux.

Par ailleurs, la CCEV a également conventionné avec le SYTOM de Châteauroux et 15 autres EPCI de l'Indre, du cher et de la Creuse pour élaborer un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés. Dans ce cadre, la CCEV a recruté une personne pour réaliser de la prévention des déchets.

En parallèle, cette entente intercommunale travaille à la création d'une Unité de Valorisation Energétique des déchets (incinérateur) sur Châteauroux, pour faire face à la saturation des centres d'enfouissement.

Un projet d'installation d'un système permettant la levée de doute en cas d'intrusion à la déchetterie de Heugnes est en cours ainsi que le contrôle d'accès y compris à Valençay. De nouvelles filières « Responsabilité Elargie du Producteur » vont être mises en place pour sortir le plus de déchets possibles du tout-venant. Enfin, les nouveaux marchés de collecte et traitement seront lancés à l'automne 2026 pour une attribution début 2027 et une mise en œuvre effective au 1^{er} janvier 2028.

Premier tour de scrutin

Il est procédé au premier tour de scrutin.

Chaque conseiller communautaire, appelé nominativement, remet son bulletin à la Présidente, qui en prend acte sans le toucher.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement par la Présidente, assistée des trois assesseurs, en présence de l'ensemble des membres du conseil communautaire.

Nombre de votants	36
Bulletins blancs (annexés au PV)	1
Bulletins nuls (annexés au PV)	0
Suffrages exprimés	35
Majorité absolue requise	18

Résultats :

- M. Alain REUILLON : 35 voix

M. Alain REUILLON ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, la Présidente le proclame élu 4^{ème} vice-Président de la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay.

M. Alain REUILLON précise que la commission dont il a la charge se réunira prochainement et que ces réunions auront lieu en journée.

M. Alain POURNIN indique qu'il en sera de même pour sa commission.

Mme Sophie GUERIN donne pouvoir à M. Bertrand TIXIER et quitte la séance.

7. Election du 5^{ème} vice-Président

M. Gilles BRANCHOUX se déclare candidat.

M. Gilles BRANCHOUX indique qu'il est vice-Président délégué au tourisme depuis 2014, et qu'il était auparavant Président de l'association de l'Office de Tourisme de Valençay. Il souhaite poursuivre son action au service du développement touristique du territoire et de ses acteurs, notamment en lien avec la destination Valençay

M. Jean-Charles MALET se déclare également candidat.

M. Jean-Charles MALET : « Mes chers collègues,

Je m'appelle Jean-Charles Malet, j'ai 58 ans. Je suis né en 1967 à Valençay. Le territoire qui équivalait à la CCEV qui n'existait pas alors, comportait un peu plus de 15 000 habitants. Nous sommes descendus à un peu moins de 11 000). Vous comprendrez un peu plus loin pourquoi je parle de la démographie.

Je travaille à l'étude notariale de Maître Langlois à Vicq et, par ailleurs, je suis romancier. Depuis quelques années, j'ai participé à l'Association qui gérait l'office de tourisme de Valençay en tant que secrétaire. J'y ai initié notamment, un salon du livre et les visites de la Ville de Valençay. Et je suis par ailleurs, Président de deux associations.

Depuis plusieurs années, la politique touristique portée par Gilles BRANCHOUX au sein de la Communauté de Communes Écueillé – Valençay a permis de structurer notre offre et de mettre en valeur nos atouts. Il faut le reconnaître : un travail a été engagé.

Mais aujourd'hui, la question n'est plus de savoir si cette politique a été utile.

La vraie question est simple : est-elle encore suffisante ?

Et je vous le dis clairement : non.

Nous faisons face à une concurrence de plus en plus forte entre « territoires ». Partout, les mêmes recettes sont appliquées : valorisation du patrimoine, circuits de randonnée, promotion locale. Résultat : nous devenons une destination parmi d'autres, sans véritable différence.

Pendant ce temps, les attentes des touristes changent profondément.

Les touristes d'aujourd'hui et de demain (ceux que l'on appelle les millenials) ne veulent plus seulement visiter – ils veulent vivre une expérience (des expériences tels que le bal Bridgerton à Valençay qui attire beaucoup de jeunes).

Ils ne cherchent plus seulement un lieu – ils cherchent une émotion, une identité, un souvenir.

Or, aujourd'hui, notre « Boischaut Nord » manque de visibilité, manque de singularité, manque d'ambition, et surtout manque de projets capables de créer, ce véritable déclic.

C'est pourquoi je vous propose un changement de cap.

D'abord, affirmer une identité forte. Nous devons dire clairement qui nous sommes et pourquoi on vient chez nous, plutôt que chez nos voisins.

Ensuite, investir dans des projets structurants :

- des événements (une grande fête populaire autour de nos deux appellations qui, on ne le dira jamais assez, sont uniques en France et en Europe. Deux appellations qui portent le même nom « Valençay » pour le vin et la pyramide de chèvre),

- des expériences (nous possédons un outil formidable : le train du Bas-Berry. Donc, utiliser le train de la SABA costumés selon l'époque/début de siècle pour la vapeur, années 60, Dancing ambulants des années 70/80, participer aux vendanges, à la fabrication du fromage... champignonnières, musée de l'automobile), parcours mémoriels autour des activités de la Résistance durant la Seconde Guerre Mondiale. Et bien sûr accompagner le développement des pèlerinages à Pellevoisin.

- des lieux qui marquent, qui attirent, qui font parler de nous. Et trouver un moyen intelligent et à moindre coût pour faire revivre, vraiment, nos petits musées locaux tels que celui de Langé (fossiles) et bien sûr le musée de la pierre à fusil de Luçay-le-Mâle.

Troisièmement, passer à une stratégie offensive : présence numérique, communication moderne (réseaux sociaux/influenceurs et utiliser des locaux à la notoriété forte de Jean-Christian FRAISCINET, attractivité toute l'année et non plus seulement en saison (spectacles, animations, expériences) ; créer également un lien avec le canal de Berry à vélo ; connexion entre Selles-sur-Cher et La Vernelle.

L'office de tourisme, dont nous finançons le fonctionnement, doit aussi devenir une plateforme commerciale qui propose des séjours clés en main pour les professionnels et les individuels.

Il faut également renforcer notre capacité d'hébergement (un hôtel à forte capacité d'accueil ouvert toute l'année).

Enfin, je veux porter une vision plus large : faire du tourisme non pas un simple secteur, mais un véritable levier de développement pour notre territoire, au service de nos habitants, de nos entreprises, de nos producteurs et de notre avenir. Et c'est là où je voulais en venir au début de mon propos. Nous savons que nous allons vivre une nouvelle chute démographique forte dans la décennie qui vient (les premiers babyboomers ont plus de 80 ans). Nous devons par conséquent essayer d'attirer sur notre territoire de nouveaux habitants qui choisiront de s'installer chez nous pour y mener une activité touristique viable à l'année. Nous n'avons pas d'industrie, ou trop peu et le tourisme doit devenir le vecteur de développement de notre CCEV.

Mes chers collègues, nous avons un territoire riche, authentique, plein de potentiel. Mais ce potentiel ne suffit pas. Ce qui fera la différence, c'est notre capacité à oser, à innover, à changer d'échelle.

Je ne vous propose pas de renier ce qui a été fait. Je vous propose de passer à l'étape suivante.

L'enjeu n'est plus de suivre le mouvement, mais de prendre une longueur d'avance.

Parce que le véritable risque aujourd'hui, ce n'est pas de changer.

C'est de rester immobile.

Je vous remercie. »

Premier tour de scrutin

Il est procédé au premier tour de scrutin.

Chaque conseiller communautaire, appelé nominativement, remet son bulletin à la Présidente, qui en prend acte sans le toucher.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement par la Présidente, assistée des trois assesseurs, en présence de l'ensemble des membres du conseil communautaire.

Nombre de votants	36
Bulletins blancs (annexés au PV)	2
Bulletins nuls (annexés au PV)	0
Suffrages exprimés	34
Majorité absolue requise	18

Résultats :

- M. Jean-Charles MALET : 17 voix
- M. Gilles BRANCHOUX : 16 voix
- Mme Marie-France MARTINEAU : 1 voix

Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue au premier tour, il est procédé à un deuxième tour de scrutin. L'élection a lieu à la majorité absolue.

Deuxième tour de scrutin

Il est procédé au deuxième tour de scrutin.

Chaque conseiller communautaire, appelé nominativement, remet son bulletin à la Présidente, qui en prend acte sans le toucher.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement par la Présidente, assistée des trois assesseurs, en présence de l'ensemble des membres du conseil communautaire.

Nombre de votants	36
Bulletins blancs (annexés au PV)	2
Bulletins nuls (annexés au PV)	0
Suffrages exprimés	34
Majorité absolue requise	18

Résultats :

- M. Jean-Charles MALET : 23 voix
- M. Gilles BRANCHOUX : 11 voix

M. Jean-Charles MALET ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, la Présidente le proclame élu 5^{ème} vice-Président de la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay.

8. Election du 6^{ème} vice-Président

M. Patrick GARGAUD se déclare candidat.

M. Patrick GARGAUD indique avoir pris beaucoup de plaisir au service des jeunes et des moins jeunes sur le mandat précédent. A l'époque, il avait voulu faire de l'Espace Gâtines un lieu avec une identité. C'est pourquoi, en collaboration avec la commission « communication » il avait proposé comme logo un puzzle avec d'une part le service historique qu'est la France Services, mais aussi l'espace Jeunes, le point Information jeunesse et enfin l'Espace Public Numérique.

Les jeunes sont très importants pour le territoire. C'est l'avenir de nos villages et ce n'était pas gagné en 2020. En cause des erreurs de recrutement dans l'animation. Désormais, Mme Julie LEFEVRE-CHATEAU exerce et excelle sur notre territoire. Son service est reconnu auprès des jeunes, des parents et des établissements scolaires qu'elle visite hebdomadairement. L'Accueil Jeunes Ecueillé – Valençay est co-porté par la CAF et la Ligue de l'Enseignement de l'Indre, avec une vingtaine de sorties par an dont des ateliers culinaires.

La France Services est le fruit d'un partenariat entre la MSA Berry-Touraine et la CCEV. Elle est reconnue y compris dans les départements voisins. Preuve en est, la visite de l'ancienne Première Ministre, Mme Elisabeth BORNE, il y a quelques années. Aujourd'hui, elle est à la quatrième place au niveau de la fréquentation départementale, derrière des villes beaucoup plus urbaines que Valençay. Elle est ouverte à une douzaine de partenaires.

Quant au PIJ, il accueille et oriente les jeunes et les accompagne dans leurs démarches. C'est un service en plein développement.

Enfin, l'inclusion numérique est un enjeu présent et futur. A l'échelle du département, France Numérique Ensemble a demandé que la CCEV soit pilote vis-à-vis des autres communautés de communes, en raison de son avancement dans la lutte contre l'illectronisme.

M. Patrick GARGAUD invite les conseillers à ne pas hésiter à solliciter les conseillers numériques. Il cite à titre d'exemple les Jeudis de l'informatique organisés à Langé ou encore les ateliers à Heugnes, La Vernelle ou Ecueillé.

Il indique qu'il sollicitera prochainement également le Maire de Fontguenand, M. Marc PANEL, pour proposer la traduction des cours informatiques en langue des signes.

Les services à la population sont donc en pleine expansion.

Premier tour de scrutin

Il est procédé au premier tour de scrutin.

Chaque conseiller communautaire, appelé nominativement, remet son bulletin à la Présidente, qui en prend acte sans le toucher.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement par la Présidente, assistée des trois assesseurs, en présence de l'ensemble des membres du conseil communautaire.

Nombre de votants	36
Bulletins blancs (annexés au PV)	6
Bulletins nuls (annexés au PV)	1
Suffrages exprimés	30
Majorité absolue requise	16

Résultats :

- M. Patrick GARGAUD : 28 voix
- Mme Chantal GODART : 1 voix

M. Patrick GARGAUD ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, la Présidente le proclame élu 6^{ème} vice-Président de la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay.

9. Election du 7^{ème} vice-Président

M. Francis JOURDAIN se déclare candidat.

M. Francis JOURDAIN indique qu'il s'agit d'une nouvelle mission. Il est élu depuis vingt ans. N'ayant rien préparé, il précise toutefois qu'il sera à la recherche d'un équilibre pour les agriculteurs et souhaite développer la communication sur les vins et fromages de Valençay.

Premier tour de scrutin

Il est procédé au premier tour de scrutin.

Chaque conseiller communautaire, appelé nominativement, remet son bulletin à la Présidente, qui en prend acte sans le toucher.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement par la Présidente, assistée des trois assesseurs, en présence de l'ensemble des membres du conseil communautaire.

Nombre de votants	36
Bulletins blancs (annexés au PV)	4
Bulletins nuls (annexés au PV)	2
Suffrages exprimés	30
Majorité absolue requise	16

Résultats :

- Monsieur Francis JOURDAIN : 30 voix

Monsieur Francis JOURDAIN ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, la Présidente le proclame élu 7^{ème} vice-Président de la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay.

10. Autres membres du bureau communautaire

Conformément à la délibération DCC2026_048 approuvant la désignation des Maires comme membres de droit du bureau communautaire, siègent également au sein du bureau :

- Monsieur PANEL, Maire de Fontguenand
- Madame Christiane HUOT, Maire de Frédille
- Madame Sophie GUERIN, Maire de Heugnes
- Madame Dominique PINON, Maire de Jeu-Maloches
- Monsieur Thibaut DE LA TOCNAYE, Maire de Préaux
- Madame Chantal GODART, Maire de Selles-sur-Nahon
- Monsieur Pascal DOUCET, Maire de Valençay
- Madame Virginie LEITAO, Maire de Veuil
- Monsieur Jean-Charles GUILLET, Maire de Vicq-sur-Nahon
- Monsieur Michel BRUNET, Maire de Villegouin
- Madame Clémence DE LA ROCHE, Maire de Villentrois – Faverolles-en-Berry

La Charte de l'élu local est lue en séance et remise à chaque conseiller ainsi que les conditions d'exercice du mandat local.

Obligations de l'élu : article L.1111-13 du CGCT

- 1 // Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
- 2 // L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3 // L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4 // L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- 5 // Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- 6 // L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- 7 // Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- 8 // L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Droits de l'élu : article L.1111-14 du CGCT

- 9 // Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
- 10 // Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L.382-31 du Code de la Sécurité Sociale et à des régimes spéciaux définis par le Code Général des Collectivités Territoriales.
- 11 // Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le Code Pénal, les lois spéciales et le Code Général des Collectivités Territoriales.
- 12 // Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.
- 13 // Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
- 14 // Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L.1111-13 du Code Général des Collectivités Territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL



CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS D'ELUS LOCAUX

PREAMBULE

Article L. 5214-8 du code général des collectivités territoriales

Les articles L. 2123-1 à L. 2123-3, L. 2123-5, L. 2123-7 à L. 2123-16, L. 2123-18-2, L. 2123-18-4, L. 2123-24-1, L. 2123-34 et L. 2123-35 sont applicables aux membres du conseil de la communauté de communes.

Pour l'application de l'article L. 2123-11-2, le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % ou, à compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, à 40 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux prévus par l'article L. 5211-12, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

Cette allocation n'est pas cumulable avec celle versée aux élus municipaux en application de l'article L. 2123-11-2 ni avec celles versées en application des articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2.

AUTORISATIONS D'ABSENCE DES ELUS MUNICIPAUX SALARIES POUR L'EXERCICE DE LEUR MANDAT

Article L. 2123-1 du code général des collectivités territoriales

I.- L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer :

1° Aux séances plénières de ce conseil ;

2° Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;

3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune ;

3° bis Aux réunions organisées par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, par le département ou par la région, lorsqu'il a été désigné pour y représenter la commune ;

4° Aux réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où il a été désigné ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant ;

5° Aux fêtes légales mentionnées aux 4°, 7° et 10° de l'article L. 3133-1 du code du travail et aux commémorations, fêtes et journées nationales instituées par décret ;

6° Aux missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial.

Selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat, l'élu municipal doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.

L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées.

II.- Lorsque le maire prescrit des mesures de sûreté en application de l'article L. 2212-4 du présent code, l'employeur est tenu de laisser aux élus mettant en œuvre ces mesures le temps nécessaire à l'exercice de leurs missions, dans des conditions et selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.

III.- Au début de son mandat de conseiller municipal, puis une fois par année civile, le salarié bénéficie d'un entretien individuel avec son employeur portant sur les modalités pratiques d'exercice de son mandat au regard de son emploi.

Cet entretien ne se substitue pas à l'entretien professionnel mentionné à l'article L. 6315-1 du code du travail.

L'employeur et le salarié membre du conseil municipal peuvent, à cette occasion, s'accorder sur les mesures à mettre en œuvre pour faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions électives du salarié et, le cas échéant, sur les conditions de rémunération des temps d'absence consacrés à l'exercice de ces fonctions. Cet entretien permet également la prise en compte de l'expérience acquise dans le cadre de l'exercice du mandat par ces salariés et comporte des informations sur le droit individuel à la formation dont ils bénéficient en application de l'article L. 2123-12-1.

Lorsque l'entretien professionnel est réalisé au terme du mandat, il permet de procéder au recensement des compétences acquises au cours du mandat et de préciser les modalités de valorisation de l'expérience acquise.

CREDIT D'HEURES DES ELUS POUR L'EXERCICE DE LEUR MANDAT

Article L. 2123-2 du code général des collectivités territoriales

I.-Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

II.-Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :

1° A l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;

2° A l'équivalent de trois fois et demi la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

3° A l'équivalent de deux fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;

4° A l'équivalent d'une fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

5° A l'équivalent de 30 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1° ou au 2° du présent article.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1°, au 2° ou au 3° du présent article.

III.-En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Il n'est pas tenu de payer ce temps d'absence comme temps de travail.

COMPENSATION DES PERTES DE REVENUS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX NON INDEMNISES

Article L. 2123-3 du code général des collectivités territoriales

Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

- de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ;
- de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à 100 heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur au double de la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

STATUT ET PROTECTION DES ELUS MUNICIPAUX SALARIES EN MATIERE D'ABSENCES PROFESSIONNELLES

Article L. 2123-5 du code général des collectivités territoriales

Le temps d'absence utilisé en application des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

Article L. 2123-7 du code général des collectivités territoriales

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sans l'accord de l'élu concerné.

Article L. 2123-8 du code général des collectivités territoriales

Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences visées à l'alinéa précédent pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.

DROITS A SUSPENSION D'ACTIVITE ET A REINTEGRATION DES MAIRES ET ADJOINTS SALARIES

Article L. 2123-9 du code général des collectivités territoriales

Les maires, d'une part, ainsi que les adjoints au maire, d'autre part, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 3142-83 à L. 3142-87 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le premier alinéa du présent article est également applicable aux adjoints et aux conseillers municipaux salariés dans les cas de remplacement mentionnés à l'article L. 2122-17 du présent code pendant la période dudit remplacement.

Le droit à réintégration prévu à l'article L. 3142-84 du code du travail est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.

L'application de l'article L. 3142-85 du code du travail prend effet à compter du deuxième renouvellement du mandat.

Article L. 2123-10 du code général des collectivités territoriales

Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article L. 2123-9.

Article L. 2123-11 du code général des collectivités territoriales

A la fin de leur mandat, les élus visés à l'article L. 2123-9 bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE DES ELUS MUNICIPAUX

Article L. 2123-11-1 du code général des collectivités territoriales

Les membres du conseil municipal peuvent faire valider les acquis de l'expérience liée à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues à la sixième partie du code du travail.

A l'issue de son mandat, tout maire ou tout adjoint qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par la sixième partie du code du travail.

Lorsque les intéressés demandent à bénéficier du projet de transition professionnelle mentionné aux articles L. 6323-17-1 à L. 6323-17-6 du même code, ainsi que du congé de validation des acquis de l'expérience mentionné à l'article L. 6422-1 dudit code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces dispositifs.

ALLOCATION DIFFERENTIELLE DE FIN DE MANDAT DES MAIRES ET ADJOINTS

Article L. 2123-11-2 du code général des collectivités territoriales

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire ou tout adjoint ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction électorale.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 100 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-34-1, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période de deux ans au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du treizième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa du présent article est au plus égal à 80 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles les élus locaux mentionnés au premier alinéa sont informés de leur droit de bénéficier de cette allocation.

DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT A LA RECONVERSION DES BENEFICIAIRES DE L'ALLOCATION DE FIN DE MANDAT

Article L. 2123-11-3 du code général des collectivités territoriales

L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail propose un contrat de sécurisation de l'engagement aux bénéficiaires de l'allocation différentielle de fin de mandat mentionnée à l'article L. 2123-11-2 du présent code.

Ce contrat a pour objet l'organisation et le déroulement d'un parcours d'amélioration des revenus professionnels ou de retour à l'emploi, le cas échéant au moyen d'une reconversion ou d'une création ou d'une reprise d'entreprise.

Le parcours mentionné au deuxième alinéa du présent article comprend les éléments suivants :

1° Une première phase de pré-bilan, d'évaluation des compétences et d'orientation professionnelle en vue de l'élaboration d'un projet professionnel.

Ce projet tient compte, au plan territorial, de l'évolution des métiers et de la situation du marché du travail ;

2° Une seconde phase articulée autour de périodes de formation et de travail, au cours de laquelle l'ancien élu local bénéficie de mesures d'accompagnement, notamment d'appui au projet professionnel, mises en œuvre sous la responsabilité de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail.

Les mesures d'accompagnement mentionnées au 2° du présent article peuvent être financées, en partie, par l'ancien élu local au titre de son compte personnel de formation ou du droit individuel à la formation découlant de l'article L. 2123-12-1.

Les modalités de mise en œuvre du présent article, en particulier les formalités afférentes à l'adhésion au contrat et à sa rupture éventuelle à l'initiative de l'un des signataires, la durée maximale du parcours, le contenu des mesures d'accompagnement ainsi que les conditions d'intervention des organismes chargés du service public de l'emploi, sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

PRISE EN COMPTE DU MANDAT MUNICIPAL DANS LES DROITS A L'ASSURANCE CHOMAGE

Article L. 2123-11-4 du code général des collectivités territoriales

Les salariés qui ont exercé un mandat de conseiller municipal bénéficient, pour le calcul des droits à l'allocation d'assurance prévue au titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail, des adaptations suivantes :

1° La durée cumulée des crédits d'heures utilisés par l'élu en application de l'article L. 2123-2 du présent code au cours de son mandat est prise en compte dans le calcul de la durée d'affiliation ouvrant droit au revenu de remplacement ;

2° Les indemnités de fonction perçues par l'élu au titre de sa dernière fonction élective sont prises en compte dans le calcul de la rémunération de référence utilisée pour la fixation du montant du revenu de remplacement.

Le versement des droits acquis en application des 1° et 2° du présent article est assuré par le fonds prévu à l'article L. 1621-2, dans les mêmes conditions que celui de l'allocation différentielle de fin de mandat prévue à l'article L. 2123-11-2.

ORGANISATION ET ENCADREMENT DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS LOCAUX

Article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1.

Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

ORGANISATION ET UTILISATION DU DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION DES ELUS LOCAUX

Article L. 2123-12-1 du code général des collectivités territoriales

Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation comptabilisé en euros, cumulable sur toute la durée du mandat dans la limite d'un plafond et dont le montant annuel est arrêté pour une période de trois ans. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat lorsque l'élu n'a pas liquidé ses droits à pension au titre de son activité professionnelle.

Pour assurer le financement d'une formation, le droit individuel à la formation peut être complété, à la demande de son titulaire, par des abondements en droits complémentaires qui peuvent être financés par les collectivités territoriales selon les modalités définies aux articles L. 2123-12, L. 3123-10, L. 4135-10, L. 7125-12 et L. 7227-12. Lorsqu'une formation contribue à sa réinsertion professionnelle, l'élu peut contribuer à son financement en mobilisant son compte personnel d'activité mentionné à l'article L. 5151-1 du code du travail et à l'article 22 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, lorsqu'il dispose de droits monétisables. Il peut également contribuer à son financement par un apport personnel augmentant les sommes engagées au titre de son droit individuel à la formation. Ces abondements complémentaires n'entrent pas en compte dans les modes de calcul du montant du droit individuel à la formation des élus définis au premier alinéa du présent article.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de calcul, de plafonnement ainsi que de mise en œuvre du droit individuel à la formation.

PRISE EN CHARGE ET ENCADREMENT DES FRAIS DE FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX

Article L. 2123-13 du code général des collectivités territoriales

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 2123-14 du code général des collectivités territoriales

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de vingt et un jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation au titre de l'article L. 2123-12 ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante. En cas de création d'une commune nouvelle dans les conditions prévues au chapitre III du titre Ier du présent livre, les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés par les anciennes communes à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant de la commune nouvelle.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

MUTUALISATION INTERCOMMUNALE DE LA FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX

Article L. 2123-14-1 du code général des collectivités territoriales

I. - Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent délibérer pour confier à ce dernier, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17, la mise en œuvre des dispositions relatives à la formation des élus prévues aux trois derniers alinéas de l'article L. 2123-12. Elles se prononcent dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal suivant chaque renouvellement général. Elles peuvent aussi délibérer à leur initiative à tout moment sur ce sujet.

Le transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des frais de formation visés à l'article L. 2123-14.

Dans les neuf mois suivant l'arrêté du représentant de l'Etat prononçant le transfert en application du présent I, et dans les neuf mois suivant son installation après chaque renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2123-12 sont applicables à compter du transfert.

II. - Dans les six mois suivant son renouvellement, lorsqu'il n'a pas été fait application des dispositions prévues au I, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délibère sur l'opportunité de proposer des outils communs visant à développer la formation liée à l'exercice du mandat des élus des communes membres prévue à l'article L. 2123-12.

Cette délibération précise, le cas échéant, les dispositifs envisagés. Elle peut notamment comprendre l'élaboration d'un plan de formation, les règles permettant d'en assurer le suivi, le financement et l'évaluation. Elle peut également autoriser la participation au financement de formations organisées soit à l'initiative des élus des communes membres au titre de leur droit individuel à la formation mentionné à l'article L. 2123-12-1, soit à l'initiative des communes membres, dans les conditions fixées à l'article L. 2123-12, lorsque ces formations sont liées à l'exercice du mandat.

III. - Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des articles L. 5211-4-2, L. 5214-16-1, L. 5215-27, L. 5216-7-1 et L. 5217-7.

Article L. 2123-15 du code général des collectivités territoriales

Les dispositions des articles L. 2123-12 à L. 2123-14 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.

Article L. 2123-16 du code général des collectivités territoriales

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales dans les conditions fixées à l'article L. 1221-3.

COMPENSATION DES FRAIS LIES A L'EXERCICE DU MANDAT MUNICIPAL (GARDE ET ASSISTANCE)

Article L. 2123-18-2 du code général des collectivités territoriales

Les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Le conseil municipal peut, par délibération, étendre le bénéfice de ce remboursement à toute autre réunion liée à l'exercice du mandat. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du conseil municipal.

Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1.

AIDE FINANCIERE AUX ELUS MUNICIPAUX POUR LES SERVICES A LA PERSONNE (CESU)

Article L. 2123-18-4 du code général des collectivités territoriales

Lorsque les membres du conseil municipal utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'article L. 1271-1 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles L. 7231-1 et L. 7232-1 du même code, le conseil municipal peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.

Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article L. 2123-18 et de l'article L. 2123-18-2.

INDEMNITES DE FONCTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX : CONDITIONS ET PLAFONDS

Article L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales

I.-Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

II.-Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

III.-Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

IV.-Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22.

Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

V.-En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

RESPONSABILITE PENALE ET PROTECTION FONCTIONNELLE DU MAIRE ET DES ELUS MUNICIPAUX

Article L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

La commune est également tenue d'accorder sa protection aux personnes mentionnées audit deuxième alinéa qui sont mises en cause pénalement en raison de tels faits et qui ne font pas l'objet des poursuites mentionnées au même deuxième alinéa ou qui font l'objet de mesures alternatives à ces poursuites, dans tous les cas où le code de procédure pénale leur reconnaît le droit à l'assistance d'un avocat.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés audit deuxième alinéa. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1 du présent code.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique.

PROTECTION DES ELUS MUNICIPAUX CONTRE LES ATTEINTES LIEES A LEURS FONCTIONS

Article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales

Le maire et les autres membres du conseil municipal bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune accorde sa protection au maire, aux autres membres du conseil municipal ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions actuelles ou passées. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.

L'élu ou l'ancien élu adresse une demande de protection au maire, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation.

Il en est accusé réception. Les membres du conseil municipal en sont informés.

La preuve de cette information, accompagnée de la demande, est transmise, dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande, au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L. 2131-2. L'élu bénéficie de la protection de la commune à compter de la réception de ces documents par le représentant de l'Etat dans le département ou par son délégué dans l'arrondissement. La commune notifie à l'élu concerné la preuve de cette réception et porte cette information à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal.

Le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l'élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Par dérogation à l'article L. 2121-9 du présent code, à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres, le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans ce même délai. La convocation est accompagnée d'une note de synthèse.

La protection prévue aux premier à cinquième alinéas est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'élu décédé.

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

La protection mentionnée aux mêmes premier à cinquième alinéas implique notamment la prise en charge par la commune de tout ou partie du reste à charge ou des dépassements d'honoraires résultant des dépenses liées aux soins médicaux et à l'assistance psychologique engagées par les bénéficiaires de cette protection pour les faits mentionnés auxdits premier à cinquième alinéas.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1 du présent code.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique.

Il adresse sa demande de protection au représentant de l'Etat dans le département.

INDEMNITES DE FONCTION DES PRESIDENTS ET VICE-PRESIDENTS D'EPCI

Article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales

Les présidents des communautés de communes, des communautés urbaines, des communautés d'agglomération et des métropoles perçoivent une indemnité de fonction dont le montant est déterminé par décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. L'organe délibérant peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au montant prévu par ce décret en Conseil d'Etat, à la demande du président.

L'indemnité versée au président du conseil d'une métropole, d'une communauté urbaine de 100 000 habitants et plus, d'une communauté d'agglomération de 100 000 habitants et plus ou d'une communauté de communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40 % par rapport au montant fixé en application de la première phrase du premier alinéa, à la condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres de l'organe délibérant hors prise en compte de ladite majoration.

Les indemnités maximales votées par le conseil ou le comité d'un syndicat de communes pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président et les indemnités maximales votées par le conseil ou le comité d'une communauté de communes, d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération et d'une métropole pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président sont déterminées par décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

De manière dérogatoire, l'indemnité versée à un vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue à la première phrase du premier alinéa du présent article, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale définie au quatrième alinéa.

Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres, à l'exception des indemnités des présidents des communautés de communes, des communautés urbaines, des communautés d'agglomération et des métropoles, intervient dans les trois mois suivant son installation.

Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société ou qui préside une société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

11/11

Dossier n°6 : Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 10 mars 2026

DCC2026_049

La Présidente demande à l'assemblée si elle a des remarques à formuler concernant le procès-verbal du conseil communautaire du 10 mars 2026 qui leur a été adressé le 7 avril 2026.

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, en l'absence de remarque, et à l'unanimité des délégués votants, les dix-neuf délégués absents (dont deux ayant donné pouvoir) lors de la séance du 10 mars 2026 ne prenant pas part au vote, le conseil communautaire approuve le procès-verbal du conseil communautaire du 10 mars 2026 tel que présenté.

Dossier n°7 : Election des membres de la commission d'appel d'offres et de la commission de délégation de service public

DCC2026_050

La Présidente rappelle qu'en application de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres (CAO) / commission de délégation de service public (CDSP) sont élus par le conseil communautaire au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est procédé en premier lieu à l'élection des cinq membres titulaires, puis selon les mêmes modalités à celle des cinq membres suppléants.

La Présidente de la communauté, ou son représentant, est Présidente de droit de la CAO/CDSP à titre permanent.

La Présidente propose de procéder à l'élection des membres de cette commission. Le nombre total de sièges à pourvoir est fixé à 5.

Pour mémoire, le quotient électoral est le dividende du nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir.

Le nombre de sièges obtenus par liste est le dividende du nombre de voix emportées par chacune des listes par le quotient électoral.

A l'issue de la première répartition de sièges, un siège peut rester à pourvoir. Le siège restant est attribué sur la base du calcul du plus fort reste selon la règle suivante :

[nombre de voix obtenues par chacune des listes – (nombre de sièges obtenus x quotient électoral)]

La liste qui a obtenu le plus fort reste se voit attribuer le dernier siège à pourvoir.

La liste suivante est présentée :

LISTE A
Membres titulaires
M. Bruno TAILLANDIER
M. Gérard SAUGET
M. Jean-Charles GUILLET
M. Pascal DOUCET
M. Alain REUILLON
Membres suppléants
M. Alain POURNIN
Mme Christiane HUOT
M. François LEGER
Mme Marie-France MARTINEAU
Mme Sophie GUERIN

M. Michel BRUNET demande comment cette liste a été constituée.

La Présidente répond que c'est elle qui l'a établie, avec l'accord des personnes concernées. Elle précise que cette commission se réunit pour les marchés de travaux supérieurs à 5 millions d'euros, ce qui est rare. Les seuls marchés concernés sont ceux relatifs au service de gestion des déchets ménagers.

M. Bruno TAILLANDIER indique qu'il est prêt à laisser sa place si un autre élu souhaite être membre de cette commission. Il ajoute qu'en tout état de cause, tous les sujets sont de toute façon évoqués lors des bureaux communautaires.

Enfin, la Présidente rappelle qu'en vertu des articles L.2121-21 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection se déroule au scrutin secret. Il est toutefois possible de déroger à cette règle si les délégués se prononcent à l'unanimité en faveur de ce principe.

Les délégués se prononçant à l'unanimité en faveur d'une dérogation au principe de vote à scrutin secret, il est procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1414-2 et L.1411-5, qui prévoit que dans tout établissement public de coopération intercommunale, la commission d'appel d'offres / commission de délégation de service public comporte en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics, la Présidente, ou son représentant, cinq membres titulaires et cinq membres suppléants, élus au sein de l'assemblée délibérante, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant que les conseillers communautaires se sont prononcés à l'unanimité en faveur d'un vote à main levée,

Considérant la liste unique présentée,

A l'issue du vote, les résultats sont les suivants :

1. Membres titulaires :

Sièges à pourvoir : 5

Suffrages exprimés : 36

Quotient électoral = suffrages exprimés/nombre total de sièges à pourvoir : 7,2

Nombre de voix obtenues par la liste A : 36

Répartition des sièges : le nombre de sièges obtenus par chaque liste est égal au nombre entier du quotient qui résulte de la division du nombre de voix obtenues par le quotient électoral.

Liste A : $36 / 7,2 = 5$

Cette répartition permet à la liste A d'obtenir la totalité des 5 sièges de titulaires.

2. Membres suppléants :

Sièges à pourvoir : 5

Suffrages exprimés : 36

Quotient électoral = suffrages exprimés/nombre total de sièges à pourvoir : 7,2

Nombre de voix obtenues par la liste A : 36

Répartition des sièges : le nombre de sièges obtenus par chaque liste est égal au nombre entier du quotient qui résulte de la division du nombre de voix obtenues par le quotient électoral.

Liste A : $36 / 7,2 = 5$

Cette répartition permet à la liste A d'obtenir la totalité des 5 sièges de suppléants.

3. Sont élus à la commission d'appel d'offres / commission de délégation de service public :

- Membres titulaires :

- . M. Bruno TAILLANDIER
- . M. Gérard SAUGET
- . M. Jean-Charles GUILLET
- . M. Pascal DOUCET
- . M. Alain REUILLON

- Membres suppléants :

- . M. Alain POURNIN
- . Mme Christiane HUOT
- . M. François LEGER
- . Mme Marie-France MARTINEAU
- . Mme Sophie GUERIN

Dossier n°8 : Election des membres de la Commission Locale d'Evaluation pour les Charges et les Ressources Transférées **DCC2026_051_BIS**

La Présidente rappelle que le IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI) prévoit la création entre l'EPCI et ses communes membres d'une commission chargée d'évaluer le montant des charges et ressources transférées (CLECRT). Cette évaluation est un préalable nécessaire à la fixation du

montant de l'attribution de compensation entre une commune et son Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

La CLECRT est créée sans limitation de durée. Elle a vocation à se réunir lors de chaque nouveau transfert de compétences – et donc de charges – entre les communes et l'EPCI. L'organe délibérant de la communauté de communes détermine la composition de la CLECRT à la majorité des deux-tiers de ses membres. Chaque commune membre doit disposer d'au moins un représentant au sein de la CLECRT, issu de son conseil municipal, afin qu'aucune commune membre ne soit écartée du processus d'évaluation des charges transférées.

Les modalités de répartition des sièges entre les communes membres au sein de la CLECRT n'étant pas précisées par la loi, les communes peuvent disposer d'un nombre de représentants variable selon des critères définis par le conseil communautaire.

Toutes les communes membres de l'EPCI à Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) participent aux délibérations de la CLECRT qu'elles soient ou non concernées par le transfert de charge évalué.

La Présidente propose de désigner chaque Maire comme membres de la CLECT.

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts notamment l'article 1609 nonies C,

Vu le régime de la fiscalité professionnelle unique de la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay,

Considérant que la Commission Locale d'Evaluation pour les Charges et les Ressources Transférées (CLECRT) est créée par le conseil communautaire de la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers,

Considérant qu'elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées,

Considérant que chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant,

Considérant la proposition de la Présidente,

A l'unanimité, le conseil communautaire :

- ✓ Décide de créer une CLECRT entre la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay et ses communes membres, pour la durée du mandat, composée des Maires des communes membres,
- ✓ Autorise la Présidente à signer tout document relatif à ce dossier.

Dossier n°9 : Désignation des membres du comité de pilotage « Communication »

DCC2026_052

La Présidente indique qu'il convient de constituer un comité de pilotage en charge de la communication de la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay. Ce comité a vocation à :

- Piloter et coordonner les actions de communication,
- Valider les contenus et supports.

le conseil communautaire restant souverain sur la définition de la stratégie de communication.

Elle demande s'il y a des candidats, sans limitation de nombre.

Mmes Annick BROSSIER et Virginie LEITAO, ainsi que MM. Jean-Charles MALET, Alain POURNIN et Gérard SAUGET se portent candidats.

Les délégués se prononcent à l'unanimité en faveur d'un vote à main levée.

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les candidatures de Mmes Annick BROSSIER et Virginie LEITAO, MM. Jean-Charles MALET, Alain POURNIN et Gérard SAUGET aux fonctions de membres du comité de pilotage « Communication »,

A l'unanimité, le conseil communautaire :

- ✓ Désigne Mmes Annick BROSSIER et Virginie LEITAO, ainsi que MM. Jean-Charles MALET, Alain POURNIN et Gérard SAUGET aux fonctions de membres du comité de pilotage « Communication » de la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay,
- ✓ Autorise la Présidente à signer tout document relatif à ce dossier.

Dossier n°10-a : Election des représentants au sein du Syndicat Mixte du Pays de Valençay en Berry
DCC2026_053

La Présidente rappelle que, conformément à la loi ALUR et à la prise en compte de la compétence SCoT déléguée par les communautés de communes au Syndicat Mixte du Pays de Valençay en Berry, il est obligatoire que ces dernières soient représentées au sein du comité syndical dudit syndicat. L'article 5 de ses statuts stipule que chaque communauté de communes est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant. Il convient donc de désigner ces délégués.

Elle rappelle qu'en vertu des articles L.2121-21 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection se déroule au scrutin secret, à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est toutefois possible de déroger à cette règle du scrutin secret si les délégués se prononcent à l'unanimité en faveur de ce principe.

Elle demande aux délégués s'il y a des candidats.

M. Gilles BERNIER se porte candidat aux fonctions de représentant titulaire.

M. Alain REUILLON se porte candidat aux fonctions de représentant suppléant.

Les délégués se prononçant à l'unanimité en faveur d'une dérogation au principe de vote à scrutin secret, il est procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2024, portant modification des statuts de la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay,

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Pays de Valençay en Berry,

Considérant les candidatures uniques de M. Gilles BERNIER aux fonctions de délégué titulaire et M. Alain REUILLON aux fonctions de délégué suppléant,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil communautaire :

- ✓ Elit comme délégués du Syndicat Mixte du Pays de Valençay en Berry :

Titulaire	ayant pour	Suppléant
M. Gilles BERNIER		M. Alain REUILLON

Dossier n°10-b : Désignation des représentants au sein du Comité de Programmation du Groupe d'Action Locale du LEADER du Pays de Valençay en Berry
DCC2026_054_BIS

La Présidente explique que le Pays de Valençay en Berry et le Pays Castelroussin Val de l'Indre ont mis en place un comité de programmation LEADER. Cette instance décisionnelle du Groupe d'Action locale est responsable de la mise en œuvre du programme LEADER et de la sélection des projets financés. Elle réunit 12 acteurs privés et 10 acteurs publics. A ce titre, la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay doit désigner un représentant titulaire et un suppléant, sachant que le comité européen est vigilant au respect de la parité homme/femme.

Elle rappelle qu'en vertu des articles L.2121-21 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection se déroule au scrutin secret, à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est toutefois possible de déroger à cette règle du scrutin secret si les délégués se prononcent à l'unanimité en faveur de ce principe.

La Présidente propose sa candidature au poste de représentante titulaire et celle de M. Gérard SAUGET en tant que représentant suppléant.

Les délégués se prononçant à l'unanimité en faveur d'une dérogation au principe de vote à scrutin secret, il est procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet LEADER porté par les Pays Castelroussin et de Valençay en Berry,

Considérant les candidatures uniques de Mme Annick BROSSIER aux fonctions de délégué titulaire et M. Gérard SAUGET aux fonctions de délégué suppléant,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil communautaire :

- ✓ Elit comme représentants de la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay au comité de programmation LEADER :

Titulaire	ayant pour	Suppléant
Mme Annick BROSSIER		M. Gérard SAUGET

Dossier n°10-c : Election des représentants au sein du Syndicat Mixte pour la Valorisation du Train Touristique Argy – Valençay **DCC2026_055**

La Présidente rappelle que la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay est membre du Syndicat Mixte pour la Valorisation du Train Touristique Argy – Valençay, dont l'objet est la mise en valeur touristique et l'exploitation de la dernière voie de chemin de fer métrique de plaine située entre Argy et Valençay.

Conformément aux statuts du syndicat, il convient de désigner treize délégués titulaires et treize délégués suppléants de la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay.

Elle rappelle qu'en vertu des articles L.2121-21 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection se déroule au scrutin secret, à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est toutefois possible de déroger à cette règle du scrutin secret si les délégués se prononcent à l'unanimité en faveur de ce principe.

Elle demande aux délégués s'il y a des candidats.

Mmes Annick BROSSIER, Nadine LANCEROTTO, Virginie LEITAO et Marie-France MARTINEAU, ainsi que MM. Olivier BROUARD, Michel BRUNET, Pascal DOUCET, Patrick GARGAUD, Jean-Charles GUILLET, Denis LOGIE, Jean-Charles MALET, Alain POURNIN et Bertrand TIXIER se portent candidats aux fonctions de délégués titulaires.

M. Bertrand TIXIER fait part de la candidature de Mme Sophie GUERIN aux fonctions de déléguée suppléante.

Mmes Sandra COUTANT, Clémence DE LA ROCHE, Nadine FOURRE-SCHMID et Christiane HUOT, ainsi que MM. Gilles BERNIER, Francis JOURDAIN, Jean-Christophe PINAULT, Jean-Michel RABIER, Gérard SAUGET et Bruno TAILLANDIER se portent candidats aux fonctions de délégués suppléants.

La Présidente constate qu'il manque deux candidats aux fonctions de délégués suppléants. Elle propose aux élus de se laisser le temps de la réflexion et de relancer un nouvel appel à candidature lors du prochain conseil communautaire.

Les délégués se prononçant à l'unanimité en faveur d'une dérogation au principe de vote à scrutin secret, il est procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-21 et L.5211-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2024, portant modification des statuts de la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay,

Vu les statuts du Syndicat Mixte pour la Valorisation du Train Touristique Argy – Valençay,

Considérant les candidatures uniques proposées aux fonctions de délégués titulaires et de délégués suppléants,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil communautaire :

- ✓ Elit comme délégués du Syndicat Mixte pour la Valorisation du Train Touristique Argy – Valençay :

Titulaires	ayant pour	Suppléants
Mme Annick BROSSIER M. Olivier BROUARD Mme Nadine LANCEROTTO M. Michel BRUNET Mme Virginie LEITAO M. Jean-Charles MALET M. Patrick GARGAUD M. Pascal DOUCET M. Denis LOGIE M. Alain POURNIN M. Bertrand TIXIER Mme Marie-France MARTINEAU M. Jean-Charles GUILLET		M. Bruno TAILLANDIER Mme Clémence DE LA ROCHE Mme Sandra COUTANT M. Gilles BERNIER <i>à élire ultérieurement</i> <i>à élire ultérieurement</i> Mme Christiane HUOT M. Francis JOURDAIN M. Gérard SAUGET M. Jean-Michel RABIER Mme Sophie GUERIN Mme Nadine FOURRE-SCHMID M. Jean-Christophe PINAULT

Dossier n°10-d : Election des représentants au sein du Syndicat Mixte des Bassins Versants du Modon, de la Tourmente et de l'Indrois Amont **DCC2026_056**

La Présidente rappelle que la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay est membre du Syndicat des Bassins Versants du Modon, de la Tourmente et de l'Indrois Amont pour l'exercice de la compétence GeMAPI telle que prévue à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement par les items 1, 2, 5 et 8.

Conformément aux statuts du syndicat, il convient de désigner treize délégués titulaires et treize délégués suppléants pour représenter la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay au sein du comité syndical.

Elle rappelle qu'en vertu des articles L.2121-21 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection se déroule au scrutin secret, à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est toutefois possible de déroger à cette règle du scrutin secret si les délégués se prononcent à l'unanimité en faveur de ce principe.

Elle demande aux délégués s'il y a des candidats.

M. le Maire d'Ecueillé indique que MM. François LURDE et David BOURBON, chacun conseiller municipal d'Ecueillé, se portent candidats respectivement comme délégués titulaire et suppléant.

M. Marc PANEL indique qu'il se porte candidat comme délégué suppléant et que Mme Christine MERY, conseillère municipale de Fontguenand, se porte candidate comme déléguée titulaire.

M. le Maire de Gehée indique que M. Louis CHAN et M. Dominique BRISSON, chacun conseiller municipal de Gehée, se portent candidats respectivement comme délégués titulaire et suppléant.

Mme la Maire de Heugnes indique que MM. Bernard SCHACRE et Jean-Claude CHARLTON, chacun conseiller municipal de Heugnes, se portent candidats respectivement comme délégués titulaire et suppléant.

Mme la Maire de Jeu-Maloches indique que M. Laurent MOULINS et Mme Caroline LEGENDRE, chacun conseiller municipal de Jeu-Maloches, se portent candidats, respectivement comme délégués titulaire et suppléante.

M. le Maire de Langé indique que M. Thierry ROBIN et M. Xavier LANERY, chacun conseiller municipal de Langé, se portent candidats respectivement comme délégués titulaire et suppléant.

M. François LEGER indique qu'il se porte candidat comme délégué suppléant et que M. Dominique MOULINS, conseiller municipal de Luçay-le-Mâle, se porte candidat comme délégué titulaire.

M. le Maire de Lye indique que M. Jean-François ROY et M. Francis FOUASSIER, chacun conseiller municipal de Lye, se portent candidats respectivement comme délégués titulaire et suppléant.

M. Thibaut DE LA TOCNAYE indique qu'il se porte candidat comme délégué titulaire et que M. Dominique BARDEAU, conseiller municipal de Préaux, se porte candidat comme délégué suppléant.

Mme la Maire de Veuil indique que M. Yves RIDET et Mme Aline CLERC-PERRON, conseillers municipaux de Veuil, se portent candidats respectivement comme délégués titulaire et suppléante.

M. Jean-Christophe PINAULT indique qu'il se porte candidat comme délégué titulaire et que M. Jean KRÜGER, conseiller municipal de Vicq-sur-Nahon, se porte candidat comme délégué suppléant.

MM. Michel BRUNET et Gilles BERNIER indiquent qu'ils se portent candidats respectivement comme délégués titulaire et suppléant.

M. Olivier BROUARD indique qu'il se porte candidat comme délégué suppléant et que M. Luc BOISSINOT, conseiller municipal de Villentrois – Faverolles-en-Berry, se porte candidat comme délégué titulaire.

Les délégués se prononçant à l'unanimité en faveur d'une dérogation au principe de vote à scrutin secret, il est procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-21 et L.5211-1,

Vu les statuts du Syndicat des Bassins Versants du Modon, de la Tourmente et de l'Indrois Amont,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2024, portant modification des statuts de la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay,

Considérant les candidatures uniques proposées aux fonctions de délégués titulaires et de délégués suppléants,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil communautaire :

- ✓ **Elit** comme délégués du Syndicat des Bassins Versants du Modon, de la Tourmente et de l'Indrois Amont :

Titulaires	ayant pour	Suppléants
M. François LURDE		M. David BOURBON
Mme Christine MERY		M. Marc PANEL
M. Louis CHAN		M. Dominique BRISSON
M. Bernard SCHACRE		M. Jean-Claude CHARLTON
M. Laurent MOULINS		Mme Caroline LEGENDRE
M. Thierry ROBIN		M. Xavier LANERY
M. Dominique MOULINS		M. François LEGER
M. Jean-François ROY		M. Francis FOUASSIER
M. Thibaut DE LA TOCNAYE		M. Dominique BARDEAU
M. Yves RIDET		Mme Aline CLERC-PERRON
M. Jean-Christophe PINAULT		M. Jean KRÜGER
M. Michel BRUNET		M. Gilles BERNIER
M. Luc BOISSINOT		M. Olivier BROUARD

Dossier n°10-e : Election des représentants au sein du Syndicat du Bassin du Nahon DCC2026_057

La Présidente rappelle que la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay est membre du Syndicat du Bassin du Nahon pour l'exercice de la compétence GeMAPI telle que prévue à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement par les items 1, 2, 5 et 8.

Conformément aux statuts du syndicat, il convient de désigner quatorze délégués titulaires et quatorze délégués suppléants pour représenter la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay au sein du comité syndical.

Elle rappelle qu'en vertu des articles L.2121-21 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection se déroule au scrutin secret, à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est toutefois possible de déroger à cette règle du scrutin secret si les délégué.es se prononcent à l'unanimité en faveur de ce principe.

Elle demande aux délégués s'il y a des candidats.

Mme la Maire de Frédille indique que MM. Éric SAINSON et Charles BORDET, conseillers municipaux de Frédille, se portent candidats, respectivement comme délégués titulaire et suppléant.

M. Alain REUILLON indique qu'il se porte candidat, aux côtés de M. Louis CHAN, conseiller municipal de Gehée, comme délégués titulaires, et que M. Dominique BRISSON, également conseiller municipal de Gehée, se porte candidat comme délégué suppléant.

Mme la Maire de Heugnes indique que MM. Bernard SCHACRE et Jean-Claude CHARLTON, conseillers municipaux de Heugnes, se portent candidats comme délégués titulaires et que Mme Françoise CHESNET, également conseillère municipale de Heugnes, se porte candidate comme déléguée suppléante.

Mme la Maire de Jeu-Maloches indique que MM. Vincent PINON et Patrick BONNEAU, conseillers municipaux de Jeu-Maloches, se portent candidats, respectivement comme délégués titulaire et suppléant.

M. le Maire de Langé indique que M. Thierry ROBIN et Mme Christine LANERY, conseillers municipaux de Langé, se portent candidats respectivement comme délégués titulaire et suppléante.

M. François LEGER indique qu'il se porte candidat comme délégué titulaire et que M. Dominique MOULINS, conseiller municipal de Luçay-le-Mâle, se porte candidat comme délégué suppléant.

M. le Maire de Pellevoisin indique que M. Daniel RABIER et M. Jacques TAIMIOT, conseillers municipaux de Pellevoisin, se portent candidats, respectivement comme délégués titulaire et suppléant.

Mme la Maire de Selles-sur-Nahon indique que MM. Jean-Claude PENIN et Victor VILLEMOND, conseillers municipaux de Selles-sur-Nahon, se portent candidats, respectivement comme délégués titulaire et suppléant.

M. Pascal DOUCET indique qu'il se porte candidat comme délégué titulaire, aux côtés de M. Pascal BERTHONNET, conseiller municipal de Valençay, et que M. Bruno MEUNIER et Mme Sylvie POMME, également conseillers municipaux de Valençay, se portent candidats comme délégués suppléants.

Mme Virginie LEITAO indique que MM. Yves RIDET et Jérôme FONTENAS, ainsi que Mme Aline CLERC-PERRON, conseillers municipaux de Veuil, se portent candidats, respectivement comme délégués titulaire et suppléants.

M. Jean-Christophe PINAULT indique qu'il se porte candidat comme délégué titulaire et que MM. Erwan MORIN et Jean KRÜGER, conseillers municipaux de Vicq-sur-Nahon, se portent candidats comme délégués suppléants.

Les délégués se prononçant à l'unanimité en faveur d'une dérogation au principe de vote à scrutin secret, il est procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-21 et L.5211-1,

Vu les statuts du Syndicat du Bassin du Nahon,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2024, portant modification des statuts de la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay,

Considérant les candidatures uniques proposées aux fonctions de délégués titulaires et de délégués suppléants,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil communautaire :

- ✓ **Elit** comme délégués du Syndicat du Bassin du Nahon :

Titulaires
M. Éric SAINSON
M. Alain REUILLON
M. Louis CHAN
M. Bernard SCHACRE
M. Jean-Claude CHARLOTON
M. Vincent PINON
M. Thierry ROBIN
M. François LEGER
M. Daniel RABIER
M. Jean-Claude PENIN
M. Pascal DOUCET
M. Pascal BERTHONNET

Suppléants
M. Charles BORDET
M. Dominique BRISSON
M. Jean KRÜGER
Mme Françoise CHESNET
M. Jérôme FONTENAS
M. Patrick BONNEAU
Mme Christine LANERY
M. Dominique MOULINS
M. Jacques TAIMIOT
M. Victor VILLEMOND
M. Bruno MEUNIER
Mme Sylvie POMME

Titulaires	ayant pour	Suppléants
M. Yves RIDET M. Jean-Christophe PINAULT		Mme Aline CLERC-PERRON M. Erwan MORIN

Dossier n°10-f : Election des représentants au sein du Syndicat de la Vallée du Renon DCC2026_058

La Présidente rappelle que la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay est membre du Syndicat de la Vallée du Renon pour l'exercice de la compétence GeMAPI telle que prévue à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement par les items 1, 2, 5 et 8.

Conformément aux statuts du syndicat, il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour représenter la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay au sein du comité syndical.

Elle rappelle qu'en vertu des articles L.2121-21 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection se déroule au scrutin secret, à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est toutefois possible de déroger à cette règle du scrutin secret si les délégués se prononcent à l'unanimité en faveur de ce principe.

Elle demande aux délégués s'il y a des candidats.

M. Pascal DOUCET indique qu'il se porte candidat comme délégué suppléant et que M. Pascal BERTHONNET, conseiller municipal de Valençay, se porte candidat comme délégué titulaire.

M. Jean-Christophe PINAULT indique qu'il se porte candidat comme délégué titulaire et que M. Jean KRÜGER, conseiller municipal de Vicq-sur-Nahon, se porte candidat comme délégué suppléant.

Les délégués se prononçant à l'unanimité en faveur d'une dérogation au principe de vote à scrutin secret, il est procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-21 et L.5211-1,

Vu les statuts du Syndicat de la Vallée du Renon,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2024, portant modification des statuts de la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay,

Considérant les candidatures uniques proposées aux fonctions de délégués titulaires et de délégués suppléants,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil communautaire :

- ✓ Elit comme délégués du Syndicat de la Vallée du Renon :

Titulaires	ayant pour	Suppléants
M. Pascal BERTHONNET M. Jean-Christophe PINAULT		M. Pascal DOUCET M. Jean KRÜGER

Dossier n°10-g : Election des représentants au sein du Syndicat de la Vallée du Fouzon DCC2026_059

La Présidente rappelle que la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay est membre du Syndicat de la Vallée du Fouzon pour l'exercice de la compétence GeMAPI telle que prévue à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement par les items 1, 2, 5 et 8.

Conformément aux statuts du syndicat, il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour représenter la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay au sein du comité syndical.

Elle rappelle qu'en vertu des articles L.2121-21 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection se déroule au scrutin secret, à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est toutefois possible de déroger à cette règle du scrutin secret si les délégués se prononcent à l'unanimité en faveur de ce principe.

Elle demande aux délégués s'il y a des candidats.

M. Marc PANEL indique qu'il se porte candidat comme délégué suppléant et que Mme Christine MERY, conseillère municipale de Fontguenand, se porte candidate comme déléguée titulaire.

Mme Annick BROSSIER indique qu'elle se porte candidate comme déléguée suppléante et que M. Éric GIROUARD, conseiller municipal de La Vernelle, se porte candidat comme délégué titulaire.

Les délégués se prononçant à l'unanimité en faveur d'une dérogation au principe de vote à scrutin secret, il est procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-21 et L.5211-1,

Vu les statuts du Syndicat de la Vallée du Fouzon,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2024, portant modification des statuts de la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay,

Considérant les candidatures uniques proposées aux fonctions de délégués titulaires et de délégués suppléants,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil communautaire :

- ✓ Elit comme délégués du Syndicat de la Vallée du Fouzon :

Titulaires	ayant pour	Suppléants
Mme Christine MERY M. Éric GIROUARD		M. Marc PANEL Mme Annick BROSSIER

Dossier n°10-h : Election des représentants au sein du Syndicat du Bassin Versant de l'Indre

DCC2026_060

La Présidente rappelle que la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay est membre du Syndicat du Bassin Versant de l'Indre pour l'exercice de la compétence GeMAPI telle que prévue à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement par les items 1, 2, 5 et 8.

Conformément aux statuts du syndicat, il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay au sein du comité syndical.

Elle rappelle qu'en vertu des articles L.2121-21 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection se déroule au scrutin secret, à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est toutefois possible de déroger à cette règle du scrutin secret si les délégués se prononcent à l'unanimité en faveur de ce principe.

Elle demande aux délégués s'il y a des candidats.

M. Gilles BERNIER indique qu'il se porte candidat comme délégué titulaire et que M. Olivier BERNIER, conseiller municipal de Villegouin, se porte candidat comme délégué suppléant.

Les délégués se prononçant à l'unanimité en faveur d'une dérogation au principe de vote à scrutin secret, il est procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-21 et L.5211-1,

Vu les statuts du Syndicat du Bassin Versant de l'Indre,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2024, portant modification des statuts de la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay,

Considérant les candidatures uniques de MM. Gilles BERNIER et Olivier BERNIER aux fonctions de délégué titulaire et de délégué suppléant,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil communautaire :

- ✓ Elit comme délégués du Syndicat du Bassin Versant de l'Indre :

Titulaire	ayant pour	Suppléant
M. Gilles BERNIER		M. Olivier BERNIER

La Présidente précise l'importance pour les conseillers élus au sein des syndicats de rivière de prendre en compte les enjeux – financiers notamment – liés à la communauté de communes au moment des prises de décisions en comité syndical. Les conseillers représentent la CCEV et doivent préserver ses intérêts.

Dossier n°10-i : Election du représentant au sein de l'Agence Technique Départementale de l'Indre

DCC2026_061

La Présidente rappelle que la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay est adhérente à l'Agence Technique Départementale (ATD) de l'Indre qui apporte une assistance dans la gestion du domaine public routier communal ou intercommunal, la programmation des travaux d'entretien, la gestion des ouvrages d'art ou dans la conduite des petits travaux d'investissement.

Conformément à ses statuts, la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay est représentée par un délégué pour siéger à l'Assemblée Générale de l'ATD 36.

La Présidente rappelle qu'en vertu des articles L.2121-21 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection se déroule au scrutin secret, à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est toutefois possible de déroger à cette règle du scrutin secret si les délégués se prononcent à l'unanimité en faveur de ce principe.

La Présidente demande aux délégués s'il y a des candidats.

M. Alain POURNIN se porte candidat.

Les délégués se prononçant à l'unanimité en faveur d'une dérogation au principe de vote à scrutin secret, il est procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de l'ATD 36,

Considérant la candidature unique de M. Alain POURNIN aux fonctions de délégué,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil communautaire :

- ✓ Désigne M. Alain POURNIN en qualité de représentant pour siéger à l'Assemblée Générale de l'ATD 36,
- ✓ Autorise ce dernier, le cas échéant, à assurer toute fonction au sein du conseil d'administration et du bureau de l'agence,
- ✓ Autorise la Présidente à signer tout document relatif à ce dossier.

Dossier n°10-j : Election des représentants au sein du Syndicat du Réseau d'Initiative Publique de l'Indre
DCC2026_062

La Présidente rappelle aux délégués que la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay est membre du Syndicat Mixte du Réseau d'Initiative Publique de l'Indre, dont l'objet est le déploiement du très haut débit sur son territoire.

Conformément aux statuts du syndicat, il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay au sein du comité syndical.

Elle rappelle qu'en vertu des articles L.2121-21 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection se déroule au scrutin secret, à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est toutefois possible de déroger à cette règle du scrutin secret si les délégués se prononcent à l'unanimité en faveur de ce principe.

Elle demande aux délégués s'il y a des candidats.

M. Gérard SAUGET se porte candidat aux fonctions de délégué titulaire.

M. Alain REUILLON se porte candidat aux fonctions de délégué suppléant.

Les délégués se prononçant à l'unanimité en faveur d'une dérogation au principe de vote à scrutin secret, il est procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Réseau d'Initiative Publique de l'Indre,

Considérant les candidatures uniques proposées aux fonctions de délégué titulaire et de délégué suppléant,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil communautaire :

- ✓ Elit comme délégués du Syndicat Mixte du Réseau d'Initiative Publique de l'Indre :

Titulaire	ayant pour	Suppléant
M. Gérard SAUGET		M. Alain REUILLON

Dossier n°10-k : Election des représentants au sein de la Commission Consultative du Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre
DCC2026_063

La Présidente rappelle aux délégués que la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay, en tant qu'établissement public de coopération intercommunale ayant une compétence en matière d'énergie renouvelable, doit désigner un représentant au sein de la commission consultative du comité syndical du Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre (SDEI) visant à coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie.

Il convient de désigner un représentant de la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay à la commission consultative du SDEI.

Elle rappelle qu'en vertu des articles L.2121-21 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection se déroule au scrutin secret, à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est toutefois possible de déroger à cette règle du scrutin secret si les délégués se prononcent à l'unanimité en faveur de ce principe.

La Présidente demande aux délégués s'il y a des candidats.

M. Francis JOURDAIN se porte candidat.

Les délégués se prononçant à l'unanimité en faveur d'une dérogation au principe de vote à scrutin secret, il est procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SDEI,

Considérant la candidature unique de M. Francis JOURDAIN aux fonctions de représentant de la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay au sein de la commission consultative du SDEI,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil communautaire :

- ✓ Elit M. Francis JOURDAIN comme représentant de la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay au sein de la commission consultative du SDEI,
- ✓ Autorise la Présidente à signer tout document relatif à ce dossier.

Dossier n°10-I : Election des représentants au sein de l'entente intercommunale « Tri des emballages ménagers et assimilés » **DCC2026_064_BIS**

Par délibération DCC n°2021_102 en date du 26 octobre 2021, le conseil communautaire a approuvé l'intégration de la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay dans l'entente intercommunale « Tri des emballages ménagers et assimilés » regroupant le SYTOM de la Région de Châteauroux, le SYMCTOM, le SICTOM Champagne Berrichonne, Evolis 23 et les Communautés de Communes du Pays d'Issoudun, Cœur de Brenne, Chabris-Pays de Bazelle, Châtillonnais en Berry, La Châtre-Sainte Sévère, Levroux-Boischaux Champagne et Ecueillé-Valençay.

Cette entente assure la réalisation de la prestation de tri des emballages ménagers, leur préparation à la vente des matières premières et la gestion des refus de tri.

Il convient de désigner trois représentants pour siéger au sein de l'assemblée délibérante de cette entente intercommunale.

La Présidente rappelle qu'en vertu des articles L.2121-21 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection se déroule au scrutin secret, à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est toutefois possible de déroger à cette règle du scrutin secret si les délégués se prononcent à l'unanimité en faveur de ce principe.

Elle demande aux délégués s'il y a des candidats.

MM. Alain REUILLON, Michel BRUNET et Marc PANEL se portent candidats aux fonctions de représentants de la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay.

Les délégués se prononçant à l'unanimité en faveur d'une dérogation au principe de vote à scrutin secret, il est procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-21 et L.5211-1,

Vu la convention d'entente intercommunale « Tri des emballages ménagers et assimilés » et ses avenants successifs, entre le SYTOM de la Région de Châteauroux, le SYMCTOM, le SICTOM Champagne Berrichonne, Evolis 23 et les Communautés de Communes du Pays d'Issoudun, Cœur de Brenne, Chabris-Pays de Bazelle, Châtillonnais en Berry, La Châtre-Sainte Sévère, Levroux-Boischaut Champagne et Ecueillé-Valençay

Considérant les candidatures uniques proposées aux fonctions de délégués,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil communautaire :

- ✓ Elit comme représentants pour siéger à l'Assemblée Générale de l'entente intercommunale « Tri des emballages ménagers et assimilés » :
 - Monsieur Alain REUILLON
 - Monsieur Michel BRUNET
 - Monsieur Marc PANEL
- ✓ Autorise ces derniers à assurer, le cas échéant, toute fonction au sein du conseil d'administration et du bureau de l'agence,
- ✓ Autorise la Présidente à signer tout document relatif à ce dossier.

Dossier n°10-m : Election des représentants au sein de l'association ADELFA

DCC2026_065

La Présidente rappelle que depuis 2023, les communes sont représentées au sein du conseil d'administration de l'association interdépartementale de lutte contre les fléaux atmosphériques (ADELFA) 36-37-41 par leur communauté de communes. Cette association a pour objet de perfectionner les méthodes de traitement des orages afin de réduire les dégâts causés par la grêle.

A ce jour, six communes (Fontguenand, Luçay-le-Mâle, Lye, Valençay, La Vernelle, Villentrois – Faverolles-en-Berry) y adhèrent. Elle précise que pour autant, la cotisation reste communale et donc versée par la commune adhérente.

La Présidente rappelle qu'en vertu des articles L.2121-21 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection se déroule au scrutin secret, à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est toutefois possible de déroger à cette règle du scrutin secret si les délégués se prononcent à l'unanimité en faveur de ce principe.

Elle demande aux délégués s'il y a des candidats.

MM. Francis JOURDAIN et Pascal DOUCET se portent candidats respectivement aux fonctions de représentants titulaire et suppléant.

Les délégués se prononçant à l'unanimité en faveur d'une dérogation au principe de vote à scrutin secret, il est procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de l'association ADELFA 36-37-41 approuvés le 21 février 2023,

Considérant les candidatures uniques proposées aux fonctions de représentants,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil communautaire :

- ✓ Elit comme représentants au sein du conseil d'administration de l'association ADELFA 36-37-41 :

Titulaire	ayant pour	Suppléant
M. Francis JOURDAIN		M. Pascal DOUCET

- ✓ Autorise ces délégués à assurer, le cas échéant, toute fonction au sein du conseil d'administration et du bureau de l'association ADELFA 36-37-41,
- ✓ Charge la Présidente d'en informer l'association ADELFA 36-37-41,
- ✓ Autorise la Présidente à signer tout document relatif à ce dossier.

Dossier n°10-n : Election des représentants au sein de l'agence régionale Dév'Up **DCC2026_066**

La Présidente rappelle aux délégués que la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay est membre de l'Agence régionale de développement économique Dév'Up Centre-Val de Loire. Ses statuts prévoient la désignation par la Communauté de Communes d'un représentant pour siéger à l'assemblée générale de l'organisme.

La Présidente rappelle qu'en vertu des articles L.2121-21 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection se déroule au scrutin secret, à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est toutefois possible de déroger à cette règle du scrutin secret si les délégués se prononcent à l'unanimité en faveur de ce principe.

Elle demande aux délégués s'il y a un candidat, et indique qu'elle se porte elle-même candidate.

En l'absence d'autre candidature et les délégués se prononçant à l'unanimité en faveur d'une dérogation au principe de vote à scrutin secret, il est procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de l'agence régionale Dév'Up Centre-Val de Loire,

Considérant la candidature unique de Mme Annick BROSSIER aux fonctions de représentante de la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay au sein de l'assemblée générale de l'Agence régionale de développement économique Dév'Up Centre-Val de Loire,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- ✓ Elit Mme Annick BROSSIER aux fonctions de représentante de la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay au sein de l'assemblée générale de l'Agence régionale de développement économique Dév'Up Centre-Val de Loire,
- ✓ Autorise cette dernière à assurer, le cas échéant, toute fonction au sein du conseil d'administration et du bureau de l'agence,
- ✓ Autorise la Présidente à signer tout document relatif à ce dossier.

Dossier n°10-o : Election du représentant au sein des assemblées générales ordinaire et spéciale de la Société d'Economie Mixte Territoires Développement **DCC2026_067**

La Présidente rappelle que la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay est actionnaire de la Société d'Economie Mixte (SEM) Territoires Développement mais qu'elle ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer au moins un poste d'administrateur. De ce fait, la communauté a droit à une représentation par le biais de l'assemblée spéciale des collectivités, constituée en application des dispositions de l'article L.1524-5 du CGCT.

La Présidente rappelle que la SEM Territoires Développement intervient à la demande des collectivités pour accompagner des projets d'entreprise identifiés et relevant du domaine privé. La SEM apporte aux entreprises une solution locative et alternative à l'auto-investissement ou au crédit-bail, tout en offrant à celles qui le souhaitent, la possibilité d'une acquisition anticipée avant la fin du bail.

Les projets portent sur la construction, la réhabilitation, l'extension de locaux industriels ou d'activités et le cas échéant l'acquisition de locaux existants sans transformation.

Son champ d'intervention est vaste. Il comprend l'immobilier industriel, logistique, tertiaire, touristique (hôtel) les établissements de santé ne relevant pas de la sphère publique. Il exclut les équipements publics et le logement à l'exception toutefois des résidences spécialisées (personnes âgées ou en situation de handicap).

Sur le territoire de la CCEV, la SEM a soutenu le projet d'extension du Groupe RIOLAND ainsi que la construction de 11 pavillons à Luçay-le-Mâle.

Suite aux élections municipales, il convient de procéder à la désignation du représentant de la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay au sein de l'assemblée spéciale de Territoires Développement, et un représentant aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de Territoires Développement.

La Présidente rappelle qu'en vertu des articles L.2121-21 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection se déroule au scrutin secret, à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est toutefois possible de déroger à cette règle du scrutin secret si les délégués se prononcent à l'unanimité en faveur de ce principe.

Elle demande aux délégués s'il y a des candidats.

M. Bruno TAILLANDIER se porte candidat.

Les délégués se prononçant à l'unanimité en faveur d'une dérogation au principe de vote à scrutin secret, il est procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Commerce, en particulier les chapitres IV et V du livre II de son titre II relatifs aux sociétés commerciales,

Vu les statuts de la SEM Territoires Développement,

Considérant la candidature unique proposée aux fonctions de représentant de la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil communautaire :

- ✓ Désigne M. Bruno TAILLANDIER pour assurer la représentation de la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay au sein de l'assemblée spéciale de Territoires Développement composée du Département du Cher, de la Ville de Romorantin-Lanthenay, de la Communauté de Communes du Perche, de la Communauté d'Agglomération Territoires Vendômois, de Châteauroux Métropole, de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay, ainsi qu'aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de Territoires Développement,
- ✓ Autorise M. Bruno TAILLANDIER à porter la candidature de la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay à la présidence de l'Assemblée Spéciale de Territoires Développement et à accepter toutes fonctions et tous mandats spéciaux qui lui seraient confiés par le Président de l'Assemblée Spéciale,
- ✓ Autorise la Présidente à signer tout document relatif à ce dossier.

La Présidente rappelle que la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay est adhérente au Groupement d'Intérêt Public (GIP) RECIA dans le cadre de la mise en place de l'E-administration.

Conformément à ses statuts, la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger à l'Assemblée Générale du GIP Recia.

La Présidente rappelle qu'en vertu des articles L.2121-21 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection se déroule au scrutin secret, à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est toutefois possible de déroger à cette règle du scrutin secret si les délégués se prononcent à l'unanimité en faveur de ce principe.

La Présidente demande aux délégués s'il y a des candidats.

Mme Marie-France MARTINEAU et M. Michel BRUNET se portent candidats respectivement en qualité de délégués titulaire et suppléant.

Les délégués se prononçant à l'unanimité en faveur d'une dérogation au principe de vote à scrutin secret, il est procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2018/86 du conseil communautaire du 13 juin 2018 approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay au GIP RECIA,

Vu les statuts du GIP RECIA,

Considérant les candidatures uniques proposées aux fonctions de délégués titulaire et suppléant,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil communautaire :

- ✓ Désigne Mme Marie-France MARTINEAU en qualité de représentante titulaire et M. Michel BRUNET en qualité de représentant suppléant pour siéger à l'assemblée générale du GIP RECIA,
- ✓ Autorise ces derniers, le cas échéant, à exercer les fonctions d'administratrices au sein du conseil d'administration et du bureau du GIP RECIA,
- ✓ Autorise la Présidente à signer tout document relatif à ce dossier.

La Présidente rappelle que la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay est adhérente au Groupement d'Intérêt Public (GIP) Approlys Centr'Achats dans le cadre de la mutualisation des achats.

Conformément à ses statuts, la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger à l'Assemblée Générale du GIP Approlys Centr'Achats.

La Présidente rappelle qu'en vertu des articles L.2121-21 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection se déroule au scrutin secret, à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est toutefois possible de déroger à cette règle du scrutin secret si les délégués se prononcent à l'unanimité en faveur de ce principe.

La Présidente demande aux délégués s'il y a des candidats.

Mme Marie-France MARTINEAU et M. Alain POURNIN se portent candidats respectivement en qualité de déléguée titulaire et délégué suppléant.

Les délégués se prononçant à l'unanimité en faveur d'une dérogation au principe de vote à scrutin secret, il est procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention constitutive du GIP Approlys Centr'Achats,

Considérant les candidatures uniques proposées aux fonctions de délégué titulaire et de délégué suppléant,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil communautaire :

- ✓ Désigne Mme Marie-France MARTINEAU en qualité de représentante titulaire et M. Alain POURNIN en qualité de représentant suppléant pour siéger à l'assemblée générale du GIP Approlys Centr'Achats,
- ✓ Autorise ces derniers à exercer, le cas échéant, les fonctions d'administrateur au sein du conseil d'administration du GIP,
- ✓ Autorise la Présidente à signer tout document relatif à ce dossier.

Dossier n°10-r : Election du représentant au sein du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Valençay **DCC2026_070**

La Présidente rappelle que la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay est membre du conseil de surveillance du centre hospitalier de Valençay et y est représentée par un délégué.

La Présidente rappelle qu'en vertu des articles L.2121-21 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection se déroule au scrutin secret, à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est toutefois possible de déroger à cette règle du scrutin secret si les délégués se prononcent à l'unanimité en faveur de ce principe.

La Présidente demande aux délégués s'il y a des candidats.

M. Bruno TAILLANDIER se porte candidat.

Les délégués se prononçant à l'unanimité en faveur d'une dérogation au principe de vote à scrutin secret, il est procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.6143-6 du Code de la Santé Publique,

Considérant la candidature unique de M. Bruno TAILLANDIER aux fonctions de représentant de la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Valençay,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil communautaire :

- ✓ Désigne M. Bruno TAILLANDIER représentante de la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Valençay,
- ✓ Autorise la Présidente à signer tout document relatif à ce dossier.

Dossier n°10-s : Election des représentants au sein du conseil d'administration du Collège Alain-Fournier de Valençay **DCC2026_071**

La Présidente rappelle que la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a modifié la composition des conseils d'administration des

collèges de la manière suivante : dans les conseils de 24 membres, la commune-siège de l'établissement dispose d'un représentant et, s'il existe un Etablissement Public de Coopération Intercommunale, d'un représentant de cet établissement sans voix délibérative.

Il convient donc de désigner un représentant.

La Présidente rappelle qu'en vertu des articles L.2121-21 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection se déroule au scrutin secret, à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est toutefois possible de déroger à cette règle du scrutin secret si les délégués se prononcent à l'unanimité en faveur de ce principe.

La Présidente demande aux délégués s'il y a des candidats.

Mme Virginie LEITAO se porte candidate.

Les délégués se prononçant à l'unanimité en faveur d'une dérogation au principe de vote à scrutin secret, il est procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

Considérant la candidature unique de Mme Virginie LEITAO aux fonctions de représentante,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil communautaire :

- ✓ Désigne Mme Virginie LEITAO aux fonctions de représentante au conseil d'administration du Collège Alain-Fournier de Valençay,
- ✓ Autorise la Présidente à signer tout document relatif à ce dossier.

Dossier n°10-t : Election du représentant au sein de la Société par Actions Simplifiées Alliance Berry Energies Vertes **DCC2026_072**

La Présidente rappelle que la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay est actionnaire de la Société par Actions Simplifiées (SAS) Alliance Berry Energies Vertes.

Conformément à ses statuts, il convient de désigner un représentant aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la société, et de l'autoriser à accepter toutes fonctions de direction ainsi que tous mandats spéciaux qui pourraient leur être confiés, et notamment celle de Président du Conseil d'Administration, dans l'administration de la Société.

La Présidente rappelle qu'en vertu des articles L.2121-21 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection se déroule au scrutin secret, à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est toutefois possible de déroger à cette règle du scrutin secret si les délégués se prononcent à l'unanimité en faveur de ce principe.

Elle demande aux délégués s'il y a des candidats, et précise qu'elle se porte elle-même candidate.

Les délégués se prononçant à l'unanimité en faveur d'une dérogation au principe de vote à scrutin secret, il est procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la SAS Alliance Berry Energies Vertes,

Considérant la candidature unique proposée aux fonctions de représentant,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil communautaire :

- ✓ Désigne Mme Annick BROSSIER comme représentante de la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la société,
- ✓ Autorise Mme Annick BROSSIER au sein de l'assemblée spéciale à en assurer le cas échéant la Présidence et à être le représentant de l'assemblée spéciale au conseil d'administration de la SAS Alliance Berry Energies Vertes,
- ✓ Autorise la Présidente à signer tout document relatif à ce dossier.

Dossier n°10-u : Election des représentants au sein du Comité des Œuvres Sociales du Personnel de la Ville de Valençay **DCC2026_073**

La Présidente rappelle que la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay est membre du Comité des Œuvres Sociales (COS) du Personnel de la Ville de Valençay et y est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

La Présidente rappelle qu'en vertu des articles L.2121-21 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection se déroule au scrutin secret, à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est toutefois possible de déroger à cette règle du scrutin secret si les délégués se prononcent à l'unanimité en faveur de ce principe.

La Présidente demande aux délégués s'il y a des candidats, et précise qu'elle se porte elle-même candidate aux fonctions de déléguée titulaire.

M. Jean-Charles MALET se porte candidat en qualité de délégué suppléant.

Les délégués se prononçant à l'unanimité en faveur d'une dérogation au principe de vote à scrutin secret, il est procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du COS du Personnel de la Ville de Valençay,

Considérant les candidatures uniques proposées aux fonctions de déléguée titulaire et de délégué suppléant,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil communautaire :

- ✓ Désigne Mme Annick BROSSIER comme déléguée titulaire, et M. Jean-Charles MALET comme délégué suppléant au conseil d'administration du COS,
- ✓ Charge la Présidente d'en informer le COS du Personnel de la Ville de Valençay,
- ✓ Autorise la Présidente à signer tout document relatif à ce dossier.

Dossier n°10-v : Election des représentants au sein du Comité de pilotage du Site à Chauve-Sourie Valençay – Lye **DCC2026_074**

La Présidente rappelle aux délégués communautaires que par arrêté préfectoral n°36-2019-04-15-003 du 15 avril 2019, dans le cadre de la directive « Habitat », il a été créé un nouveau comité de pilotage local pour le site Natura 2000 à chauve-souris de Valençay-Lye. La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

- a) Des représentants des services de l'Etat

- b) Des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :
- un représentant élu du conseil régional de la Région Centre-Val de Loire,
 - un représentant élu du conseil départemental de l'Indre,
 - un représentant élu des communes de Lye et de Valençay,
 - un représentant de la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay,
 - un représentant élu du syndicat mixte du Pays de Valençay en Berry,
 - un représentant du Syndicat Mixte du Château de Valençay,
- c) Des représentants des propriétaires et usagers,
- d) Des représentants des associations de protection de la nature, organismes scientifiques et experts.

Il convient de désigner un délégué comme représentant de la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay au comité de pilotage local du site à chauves-souris de Valençay – Lye.

Elle rappelle qu'en vertu des articles L.2121-21 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection se déroule au scrutin secret, à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est toutefois possible de déroger à cette règle du scrutin secret si les délégués se prononcent à l'unanimité en faveur de ce principe.

La Présidente demande aux délégués s'il y a un candidat.

M. Olivier BROUARD se porte candidat aux fonctions de représentant.

Les délégués se prononçant à l'unanimité en faveur d'une dérogation au principe de vote à scrutin secret, il est procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.6143-6 du Code de la Santé Publique,

Considérant la candidature unique de M. Olivier BROUARD aux fonctions de représentant de la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay au sein du Comité de pilotage du site à chauve-souris Valençay – Lye,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil communautaire :

- ✓ Désigne M. Olivier BROUARD comme représentant de la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay au sein Comité de pilotage du site à chauve-souris Valençay – Lye,
- ✓ Autorise la Présidente à signer tout document relatif à ce dossier.

Dossier n°11 : Désignation d'un référent « ambroisie » et « berce du Caucase »

DCC2026_075

L'Agence Régionale de Santé (ARS) du département de l'Indre réalise un recensement des collectivités disposant de référent et de plan de lutte contre l'ambroisie.

Pour rappel, l'ambroisie est une plante envahissante et destructrice pour l'environnement et l'agriculture (perte de rendement). Elle est également responsable de nombreuses réactions allergiques (apparition ou aggravation de l'asthme, réactions urticaires, conjonctivites, etc.) dues à son pollen (diffusé à partir de mi-juillet). Son cycle de vie court d'avril à octobre.

En raison de son impact sur la santé et de sa propagation sur le territoire, les services de la Préfecture, l'ARS et la FREDON Centre-Val de Loire ont publié en 2022 un arrêté préfectoral relatif aux modalités de lutte contre les ambrosies et la berce du Caucase dans le département.

Cet arrêté prescrit entre autres la mise en place de référent ambroisie au sein des collectivités. Ces référents ont pour but de sensibiliser, repérer et lutter contre cette plante envahissante.

La Présidente propose de désigner un référent pour la lutte contre l'ambrosie et la berce du Caucase, autre espèce envahissante. Elle indique que M. Bruno TAILLANDIER se porte candidat.

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2022 relatif à la lutte contre l'ambrosie et la berce du Caucase et prescrivant leur destruction obligatoire dans le département de l'Indre,

Vu la candidature de M. Bruno TAILLANDIER,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil communautaire :

- ✓ Désigne M. Bruno TAILLANDIER comme référent de la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay pour la lutte contre l'ambrosie et la berce du Caucase,
- ✓ Charge la Présidente d'en informer les instances concernées (Préfecture, ARS, FREDON),
- ✓ Autorise la Présidente à signer tout document relatif à ce dossier.

Dossier n°12 : Délégation de fonctions du conseil communautaire vers la Présidente DCC2026_076

La Présidente rappelle qu'en vertu de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle-même, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
2. De l'approbation du compte administratif,
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par l'EPCI à la suite d'une mise en demeure de la chambre régionale des comptes en raison du constat qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante,
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI,
5. De l'adhésion de la Communauté de Communes à un établissement public,
6. De la délégation de la gestion d'un service public,
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Ainsi, il est proposé de déléguer à la Présidente certains pouvoirs.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, la Présidente devra rendre compte des attributions exercées par délégation. Les délégations consenties prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement des conseils municipaux.

Il convient de statuer sur ces sujets.

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-10, L.5211-2 et L.2122-17,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2024, portant modification des statuts de la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay,

Considérant que le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions à la Présidente, dans les conditions prévues par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Présidente rend compte à chaque réunion du conseil communautaire de l'exercice des attributions déléguées,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil communautaire :

- ✓ Décide de déléguer à la Présidente, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :
 - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans le cadre d'une procédure adaptée et conformément aux seuils du Code de la Commande Publique en vigueur (fournitures et services - travaux) ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
 - Signer les avenants avec les organismes chargés de la valorisation des déchets triés sur le territoire communautaire,
 - Passer les contrats d'assurance et d'accepter les indemnités de sinistres afférentes,
 - Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite fixée de 5 000 €,
 - Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
 - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
 - Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 €,
 - Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,
 - Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,
 - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
 - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,
 - Autoriser, au nom de la collectivité, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
 - Emettre les ordres de mission permanents pour les agents de la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay,
 - Fixer les taux de révision des loyers définis chaque année par l'Etat et les appliquer aux logements sociaux gérés par la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay,
 - Signer les conventions d'usage ou de servitude avec des opérateurs réseaux (eau, électricité, gaz, télécommunication) pour l'aménagement des zones d'activités,
 - Signer les conventions établies avec divers organismes, dans le cadre de la gestion des événements organisés au titre du Projet Artistique et Culturel de Territoire financé par la Région Centre – Val de Loire,
 - Signer les conventions d'installation temporaire de la Micro-Folie et les conventions de mise à disposition de la ludothèque de la Micro-Folie *Arts en Folie*,
 - Signer des conventions de mise à disposition des locaux communautaires situés à Ecueillé, les conventions d'occupation et d'utilisation des locaux de l'Espace Gâtines (salle de réunion, de permanence, hall d'exposition, espace public numérique, etc.), ainsi que les bureaux de la pépinière/hôtel d'entreprises en cas de renouvellement de convention,
 - Modifier le règlement intérieur de la médiathèque d'Ecueillé et la bibliothèque de Pellevoisin,
 - Mettre à jour les fonds de la médiathèque d'Ecueillé et de la bibliothèque de Pellevoisin,
 - Signer les conventions partenariales ainsi que les conventions de prêt d'exposition entre les organismes propriétaires et la médiathèque d'Ecueillé et la bibliothèque de Pellevoisin,
 - Signer les conventions partenariales pour le Musée de l'Automobile pour l'application du tarif réduit, pour la vente de billets par des prestataires extérieurs en appliquant 10% de remise par billet vendu, ainsi que pour la mise en place d'un dépôt-vente au sein de la boutique,

- Signer la convention de mise à disposition de véhicules issus du Musée de l'Automobile au Syndicat Mixte du Château de Valençay, et ses reconductions éventuelles,
- Fixer le prix de vente des produits en achat-revente au sein de la régie Office de Tourisme,
- Signer les conventions pour l'expo-vente et le dépôt-vente au sein de la boutique de l'Office de Tourisme à Valençay, ainsi que pour le dépôt-vente à titre gracieux au sein de la boutique de l'Office de Tourisme à Valençay, pour les produits ayant trait à la destination Valençay Berry-Val de Loire,
- Signer les conventions de prêt des barnums et chapiteaux communautaires avec les communes.

Dossier n°13 : Délégation de fonctions du conseil communautaire vers le bureau

DCC2026_077

La Présidente rappelle qu'en vertu de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
2. De l'approbation du compte administratif,
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par l'EPCI à la suite d'une mise en demeure de la chambre régionale des comptes en raison du constat qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante,
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI,
5. De l'adhésion de la Communauté de Communes à un établissement public,
6. De la délégation de la gestion d'un service public,
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Ainsi, la Présidente propose que le conseil délègue au bureau le pouvoir de prendre toute décision concernant l'admission des entreprises au sein de la pépinière/hôtel d'entreprises ainsi que la gestion des subventions économiques, conformément aux règlements en vigueur.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, la Présidente devra rendre compte des travaux du bureau.

Il convient de statuer sur ce sujet.

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-10, L.5211-2 et L.2122-17,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2024, portant modification des statuts de la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay,

Vu le règlement d'intervention pour la mise en œuvre du Fonds Partenarial Economie de Proximité et du CAP Economie de Proximité approuvé par délibération DCC2023_064 en date du 15 mai 2023,

Vu le règlement d'intervention en faveur de l'immobilier d'entreprise approuvé par délibérations DCC n°2020_147 en date du 17 décembre 2020 modifié par délibérations DCC n°2021_66 en date du 22 juin 2021, DCC n°2021_117 en date du 10 novembre 2021, DCC n°2023_065 du 15 mai 2023 et DCC n°2024_013 du 29 février 2024,

Considérant que le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, dans les conditions prévues par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Présidente rend compte à chaque réunion du conseil communautaire de l'exercice des attributions déléguées,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil communautaire :

- ✓ Décide de déléguer au bureau, pour la durée de son mandat, le pouvoir de :
 - Prendre toute décision concernant l'admission des entreprises au sein de la pépinière/hôtel d'entreprises,
 - Prendre toute décision concernant l'attribution des subventions économiques dans les conditions prévues dans lesdits règlements,
- ✓ Autorise la Présidente à signer tout document relatif à ces dossiers.

Dossier n°14 : Indemnités des élus communautaires

DCC2026_078

En application des articles L.5211-12 et R.5211-4 du CGCT, il est possible d'attribuer à la Présidente, aux vice-Présidents et aux éventuels conseillers communautaires ayant reçu une délégation de fonction, les indemnités de fonction brutes mensuelles correspondant au barème applicable aux établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre (strate 10 000 à 19 999 habitants).

Pour : 27

Contre : 0

Abstentions : 9

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-12,

Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation,

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, à savoir 115 631,08 € brut,

Considérant que pour une communauté de communes comprise dans la strate 10 000 à 19 000 habitants, l'article R. 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe :

- le montant de l'indemnité maximale de Président à 48,75% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit, pour information, au 15 avril 2026 à 24 046,65 € bruts par an,
- le montant de l'indemnité maximale de vice-Président à 20,63% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit, pour information, au 15 avril 2026 à 10 176,05 € bruts par an,

Considérant que les crédits nécessaires au versement de ces indemnités sont prévus au budget 2026,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des délégués votants, la Présidente, qui dispose du pouvoir de Mme Ingrid TORRES, et les sept vice-Présidents s'abstenant, le conseil communautaire :

- ✓ Décide, avec effet immédiat, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice des fonctions de :
 - Présidente à 48,75% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
 - vice-Présidents à 16,25% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- ✓ Précise que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice et seront payées mensuellement,
- ✓ Dit que les dépenses d'indemnités de fonction sur les crédits inscrits seront prélevées et inscrites au budget principal de la communauté pour les exercices 2026 et suivants, jusqu'à la fin du mandat.

Dossier n°15 : Questions diverses

- **Présentation d'une partie des équipes de la CCEV** : la Présidente présente Mme Alice CAILLAT, directrice générale des services, ainsi que M. Charles GIRAULT, comptable, et invite les élus à ne pas hésiter à les solliciter pour toute question. Ils mettront à leur disposition leurs connaissances et compétences.

- **Réunion d'information à l'attention des nouveaux élus** : elle sera organisée le 5 mai 2026, à la médiathèque d'Ecueillé afin de présenter dans les grandes lignes le fonctionnement de la CCEV.
- **Réunion de présentation des services et des salariés** prévue dans les mois à venir.
- **Réunion d'échanges avec les secrétaires de Mairie** : la Présidente indique que de telles réunions seront organisées chaque année ; elle invite les Maires à inciter leur secrétaire de Maire à y participer.
- **Composition des commissions** : M. Alain POURNIN indique que les commissions devront être constituées rapidement car plusieurs dossiers sont en attente, en particulier les nouveaux marchés de voirie ; M. Alain REUILLON précise que pour sa part, les commissions « service de gestion des déchets et économie circulaire » auront lieu en journée ; il est rejoint en ce sens par M. Alain POURNIN pour la commission « voirie » ; la Présidente précise qu'elle conserve la gestion de la commission « culture et sports ».

La Présidente rappelle qu'elle est à l'entière disposition des élus.

L'ordre du jour étant épuisé, la Présidente lève la séance à 22h15.

